



INSTALLER LES CONSEILS

La première séance du conseil municipal et communautaire

Février 2026

MAJ - 27 Janvier 2026



Ce guide tient compte des dispositions portant création d'un statut de l'élu local



1

Informations générales.7

1.1. À quelle date les mandats prennent-ils fin ?



2

La préparation de la séance.9

- 2.1.** Qui convoque et quand ?
- 2.2.** Quel est le délai de convocation ?
- 2.3.** Qui est convoqué ?
- 2.4.** Comment envoyer les convocations ?
- 2.5.** La convocation doit-elle être publiée et affichée ?
- 2.6.** Où doit se tenir la séance du conseil municipal et à quelle heure ?
- 2.7.** Est-il possible de modifier le lieu de réunion du conseil municipal ?
- 2.8.** Le conseil municipal d'installation peut-il se tenir par visioconférence ?
- 2.9.** Que doit contenir la convocation ?
- 2.10.** Quel est l'ordre du jour de cette séance d'installation ?
- 2.11.** L'approbation du procès-verbal de la séance précédente ?
- 2.12.** Peut-on ajouter d'autres points à l'ordre du jour ?
- 2.13.** Est-il possible d'ajouter une question à l'ordre du jour en début de séance ?
- 2.14.** Une note explicative de synthèse est-elle obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants ?
- 2.15.** Comment préparer la salle du conseil municipal ?



3

Le déroulement de la séance.15

- 3.1.** Qui préside la séance d'installation du conseil municipal ?
- 3.2.** Le conseil municipal doit-il être complet (sans démission) pour pouvoir élire le maire et les adjoints ?
- 3.3.** Faut-il obligatoirement être présent à la séance ?
- 3.4.** Comment calculer le quorum ?
- 3.5.** Qui est le secrétaire de séance ?
- 3.6.** La séance est-elle publique ?
- 3.7.** Comment se déroule l'élection du maire ?
- 3.8.** Le maire peut-il refuser son investiture ?
- 3.9.** Comment déterminer le nombre d'adjoints ?
- 3.10.** La délibération fixant le nombre d'adjoints doit-elle être rendue exécutoire avant de procéder à leur élection ?
- 3.11.** Comment procéder à l'élection des adjoints ?
- 3.12.** Qu'est-ce que le scrutin de liste paritaire majoritaire, sans panachage ni vote préférentiel ?
- 3.13.** Un élu peut-il être candidat sur deux listes d'adjoints ?
- 3.14.** Est-ce que l'ordre de la liste aux élections municipales a une influence sur l'ordre de la liste des adjoints ?
- 3.15.** Est-ce que la liste doit être complète ?
- 3.16.** Comment se présente la liste ?
- 3.17.** Est-ce qu'une liste peut se présenter au 2nd ou au 3ème tour ?
- 3.18.** Un adjoint peut-il refuser son investiture ?
- 3.19.** Que se passe-t-il si l'adjoint refuse ses fonctions après la levée de la séance ?
- 3.20.** Qu'est-ce que le tableau du conseil municipal ?
- 3.21.** Comment sont désignés les conseillers communautaires dans les communes de moins de 1 000 habitants ?
- 3.22.** Comment est déterminé l'ordre du tableau du conseil municipal ?
- 3.23.** Lecture et diffusion de la charte de l'élu



4

Après la 1ère séance.33

- 4.1.** Que comporte le procès-verbal de la séance ?
- 4.2.** Comment se déroule l'approbation du procès-verbal ?
- 4.3.** Quand doit-on mentionner le nom des votants et le sens de leur vote ?
- 4.4.** Quand le procès-verbal doit-il être signé ?
- 4.5.** Que faire en l'absence de signature du procès-verbal par le secrétaire de séance ?
- 4.6.** Le compte rendu de la séance existe-t-il toujours ?
- 4.7.** Faut-il publier le procès-verbal ?
- 4.8.** Faut-il rédiger une délibération pour chaque point à l'ordre du jour ?
- 4.9.** Faut-il publier la liste des délibérations de l'organe délibérant (une par séance) ?
- 4.10.** Faut-il publier les délibérations ?
- 4.11.** Les résultats de l'élection du maire et des adjoints doivent-ils être rendus publics ?
- 4.12.** Quels sont les risques contentieux en cas de non respect des dispositions ?



5

Les décisions à prendre en début de mandat.40

- 5.1.** La désignation des nouveaux représentants de la collectivité au sein des organismes extérieurs (hors EPCI et syndicats)
- 5.2.** Le référent déontologue
- 5.3.** Les délégations d'attribution du conseil municipal au maire
- 5.4.** Les délégations de fonction et de signature du maire aux adjoints et conseillers municipaux
- 5.5.** Les délégations de signature du maire aux agents
- 5.6.** Les indemnités de fonctions
- 5.7.** Le droit à la formation des élus
- 5.8.** L'adoption du règlement intérieur
- 5.9.** Les désignations dans certaines des commissions communales et le CCAS
- 5.10.** La déclaration de situation patrimoniale - disposition également valables pour les EPCI
- 5.11.** Le récolement des archives - disposition également valables pour les EPCI
- 5.12.** La faculté d'opposition du maire au transfert automatique des pouvoirs de police spéciale du maire au président de l'EPCI

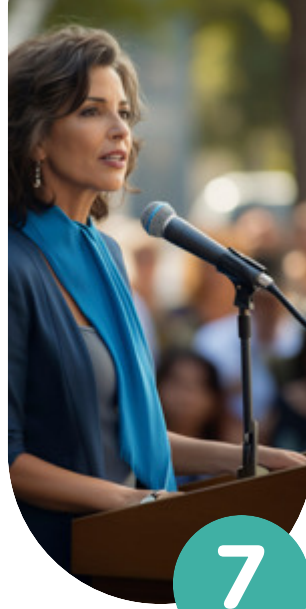


6

La 1ère séance du conseil communautaire et du comité syndical

La préparation de la séance.57

- 6.1.** Comment sont désignés les conseillers communautaires ?
- 6.2.** Comment sont désignés les délégués dans les syndicats ?
- 6.3.** Quid si une commune ou une communauté n'a pas désigné à temps ses représentants au sein du comité syndical ?
- 6.4.** À quelle date doit être installé le comité syndical ?
- 6.5.** Qui convoque la première réunion du conseil communautaire ou du comité syndical ?
- 6.6.** Quel est le délai de convocation du conseil communautaire ou du comité syndical ?
- 6.7.** Qui est convoqué ?
- 6.8.** Comment envoyer les convocations ?
- 6.9.** Que contient la convocation à la séance d'installation du conseil communautaire ou du comité syndical ?



7

Le déroulement de la séance.62

- 7.1.** Comment détermine-t-on la composition du bureau communautaire ou syndical ?
- 7.2.** Comment sont élus le président et les vice-présidents ?
- 7.3.** La lecture et la diffusion de la charte de l' élu



8

Les autres décisions à prendre en début de mandat.64

- 8.1.** Les délégations :
 - d'attribution du conseil communautaire au président
 - de fonction du président aux vice-présidents
 - de signature du président aux agents
- 8.2.** Les indemnités de fonction
- 8.3.** L'adoption du règlement intérieur
- 8.4.** Le pacte de gouvernance
- 8.5.** La conférence des maires
- 8.6.** Le conseil de développement
- 8.7.** La commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)
- 8.8.** La désignation des nouveaux représentants de la communauté au sein des organismes extérieurs
- 8.9.** La commission intercommunale des impôts directs (CIID)
- 8.10.** Opposition au transfert automatique du PLUi

Sommaire

Guide pratique

La 1ère séance du conseil municipal et du conseil communautaire



Madame la Maire, Monsieur le Maire,
Madame la Présidente, Monsieur le Président,
Chères élues, chers élus,

L'installation des conseils municipaux et communautaires issus du renouvellement de 2026 marque un moment essentiel de notre vie démocratique.

C'est l'instant où la République reprend pleinement corps au plus près des citoyens, dans nos communes, au cœur de ce que l'on appelle justement la **République des maires**.

En Loire-Atlantique, territoire de diversité, d'initiatives et d'engagements, les élus municipaux et intercommunaux sont en première ligne. Vous êtes les garants de la continuité républicaine, de l'action publique concrète et du lien de confiance avec nos concitoyens. Dès les premiers jours du mandat, les décisions que vous prenez engagent non seulement vos collectivités, mais aussi la crédibilité de l'action publique locale.

C'est dans cet esprit que l'AMF 44 a conçu ce guide d'installation. Il se veut un outil clair, rigoureux et utile, fidèle à une conviction forte : la liberté locale n'a de sens que si elle s'exerce dans un cadre sécurisé, maîtrisé et respectueux du droit.

En vous apportant des repères juridiques fiables, des méthodes éprouvées et des points de vigilance concrets, notre association entend vous permettre d'entrer pleinement et sereinement dans l'exercice de vos responsabilités.



L'AMF 44 est, et restera, la maison commune des maires et des élus de Loire-Atlantique.

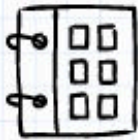
Indépendante, exigeante et profondément attachée à la décentralisation, elle porte la voix des communes et des intercommunalités, défend leur autonomie et soutient celles et ceux qui les font vivre au quotidien.

À l'heure où les attentes citoyennes sont fortes et où les contraintes s'accumulent, plus que jamais, la force de la République repose sur ses élus locaux. Vous pouvez compter sur l'engagement constant de l'AMF 44 pour vous accompagner tout au long de ce mandat, dans un esprit de responsabilité, de solidarité et de confiance républicaine.

Je vous adresse tous mes vœux de réussite dans l'exercice de vos fonctions, au service de vos communes et de l'intérêt général.

Rodolphe AMAILLAND

Président de l'AMF 44
Maire de Vertou



ÉLECTIONS MUNICIPALES

1^{ER} TOUR

- Si installation le 20/03
- Si installation le 21/03
- Si installation le 22/03
- Dispositions communes

CONVOCACTION
Délai de 3 jours francs

Installation du conseil municipal
au+ tôt au+ tard

Dernier délai

Publication sur site internet + Affichage en mairie

MARS 15

20

21

22

23

27

28

29

AVRIL 17

Après de l'installation de l'installation
Publication par voie d'affichage à la porte de la mairie des résultats de l'élection du maire et des adjoints

à 18h max Transmettre le tableau du conseil municipal en préfecture

de la liste des délibérations de la séance

Si toutes les communes membres de l'EPCI élections acquises au 1^{er} tour

Installation de l'EPCI

JUIN 20

22

21

20

MAI

24

Fixer les indemnités de fonction
Délibérer sur l'exercice du droit à la formation

Déclaration de situation patrimoniale
Nomination des membres de CCID et du CCAS

Si une commune élections acquises au 2nd tour

SEPTEMBRE 20

21

22

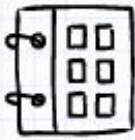
22

SANS DÉLAI
Délégation du conseil municipal au maire par une délibération
Délégation du maire aux adjoints et agents par arrêté municipal
Référént déontologue

Dernier délai

Dernier délai

Adopter le règlement intérieur
S'opposer au transfert automatique des pouvoirs de police spéciales du maire au président de l'EPCI (arrêté du maire)



ÉLECTIONS MUNICIPALES

2ND TOUR

- Si installation le 20/03
- Si installation le 21/03
- Si installation le 22/03
- Dispositions communes

CONVOCACTION

Délai de 3 jours francs

Installation du conseil municipal

au+ tôt au+ tard



MARS

27

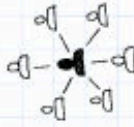
28

29

Après 24^h max

de l'installation

Publication par voie d'affichage à la porte de la mairie des résultats de l'élection du maire et des adjoints



30

à 18h max

Transmettre le tableau du conseil municipal en préfecture

AVRIL

03

04

05

de la liste des délibérations de la séance



Dernier délai

Publication sur site internet + Affichage en mairie

Installation de l'EPCI

24



Dernier délai

27

Fixer les indemnités de fonction

Délibérer sur l'exercice du droit à la formation

28

29

JUIN

29

28

27

Déclaration de situation patrimoniale

Nomination des membres de CCOD et du CCAS



Dernier délai

MAI



Si une commune membres de l'EPCI élections acquises au 2nd tour

SEPTEMBRE

27

28

29

Adopter le règlement intérieur

S'opposer au transfert automatique des pouvoirs de police spéciales du maire au président de l'EPCI (arrêté du maire)

SANS DÉLAI

- Délégation du conseil municipal au maire par une délibération
- Délégation du maire aux adjoints et agents par arrêté municipal
- Référent déontologue

Informations générales



Le présent guide, rédigé en janvier 2026, s'appuie sur la réglementation en vigueur à cette date. Toutefois, certaines dispositions encadrant l'organisation des élections municipales de 2026 n'étant pas encore arrêtées, les informations qui y figurent sont susceptibles d'évoluer en fonction du contexte ainsi que des futures dispositions législatives et réglementaires.

1.1 À quelle date les mandats prennent-ils fin ?

Afin d'assurer une continuité de l'administration des communes et de leurs groupements suite au renouvellement général de leurs assemblées délibérantes, la loi prévoit une date d'échéance différée d'exercice des fonctions des exécutifs par rapport aux autres élus.



	FIN DE MANDAT		DÉBUT DE MANDAT	
	Date de fin mandat	Fin de versement des indemnités	Date de début de mandat	Date de début du versement des indemnités
MAIRE ET ADJOINT(S)	Exercice de leurs fonctions jusqu'à l'installation du nouveau conseil municipal	Jusqu'à la date d'installation du nouveau conseil municipal (incluse)	À compter de la date d'installation du nouveau conseil municipal	Le nouveau conseil municipal doit, dans les trois mois suivant son installation, prendre une délibération fixant expressément le niveau des indemnités de ses membres. L'octroi de certaines indemnités étant subordonné à « l'exercice effectif du mandat », les adjoints et les conseillers municipaux délégués doivent justifier d'une délégation, sous forme d'arrêté du maire.
	Si élection acquise au 1er tour : au plus tard le 22 mars 2026 Si élection acquise au 2nd tour : au plus tard le 29 mars 2026			⚠ Si la délibération ne mentionne aucune date d'entrée en vigueur, les indemnités ne pourront être versées qu'à compter de la date à laquelle la délibération devient exécutoire.
Conseillers municipaux (délégués ou pas)	Dès la proclamation de l'élection du nouveau conseil municipal : soit le 15 mars ou le 22 mars 2026		À compter de la date d'installation du nouveau conseil municipal : au plus tard le 22 mars 2026 ou au plus tard le 29 mars 2026	À titre exceptionnel, si la délibération prévoit expressément une entrée en vigueur antérieure à son adoption, soit à la date d'entrée en fonction des élus, il s'agira : <ul style="list-style-type: none"> > De la date d'installation du conseil pour les conseillers municipaux, > De la date de leur élection pour le maire et les adjoints.

1 Informations générales

	FIN DE MANDAT		DÉBUT DE MANDAT	
	Date de fin mandat	Fin de versement des indemnités	Date de début de mandat	Date de début du versement des indemnités
Président et vice-président(s) de communautés et de métropoles	Exercice de leurs fonctions jusqu'à l'installation du nouveau conseil communautaire ou métropolitain	Jusqu'à la date d'installation du nouveau conseil communautaire ou métropolitain (incluse)	À compter de la date d'installation du nouveau conseil communautaire ou métropolitain	Le nouveau conseil communautaire ou métropolitain doit, dans les trois mois suivant son installation, prendre une délibération fixant expressément le niveau des indemnités de ses membres. L'octroi de certaines indemnités étant subordonné à « l'exercice effectif du mandat », les vice-présidents et conseillers délégués doivent pouvoir justifier d'une délégation sous forme d'arrêté du président.
	Au plus tard le 17 ou le 24 avril 2026			
Conseillers communautaires (communes de moins de 1000 habitants)	Fin du mandat à la proclamation des élections municipales et communautaires le 15 mars ou le 22 mars 2026	Jusqu'à l'installation du conseil municipal (établissement du tableau municipal) soit le 22 mars ou le 29 mars 2026	À compter de l'installation du conseil municipal (établissement du tableau municipal) soit le 22 mars ou le 29 mars 2026	<p>⚠ Si la délibération ne mentionne aucune date d'entrée en vigueur, les indemnités ne pourront être versées qu'à compter de la date à laquelle la délibération devient exécutoire.</p> <p>À titre exceptionnel si la délibération prévoit expressément une entrée en vigueur antérieure à son adoption, soit à la date d'entrée en fonction des élus, les indemnités pourront être versées :</p> <ul style="list-style-type: none"> > À la date d'installation du conseil pour les conseillers communautaires, > À la date de leur élection pour le président et les vice-présidents
Conseillers communautaires (commune de plus de 1000 habitants)		Jusqu'à la proclamation des élections municipales et communautaires le 15 mars ou le 22 mars 2026	Dès la proclamation des élections municipales et communautaires le 15 mars ou le 22 mars 2026 - mais l'exercice effectif des fonctions débute à compter de l'installation du conseil municipal	



SOURCES

Article L. 2122-15 du CGCT.

Article L. 2121-7 du CGCT.

Article L. 2123-20-1, 1^{er} alinéa du CGCT.

Article L. 2122-15 du CGCT (par renvoi des dispositions de l'article L. 5211-2 du même code).

Article L.5211-12 du CGCT.

Avant l'installation des conseils, qui expédie les affaires courantes ? C'est le maire et le président sortant.

Le fait que les conseillers municipaux entrent en fonction aujourd'hui ne change rien au fait que le nouveau maire n'est toujours pas élu : il le sera, précisément, lors de la séance d'installation. D'ici là, c'est donc le maire sortant qui gère les affaires courantes de la commune.

Le principe est que les élus sortants ne peuvent prendre des décisions qu'en ce qui concerne la gestion des affaires courantes de la commune.



Peuvent être adoptées les décisions constituant des mesures conservatoires et urgentes et les mesures nécessaires à assurer la continuité du service public (exemple : adoption d'un marché public, délivrance d'un permis de construire, etc).



La préparation de la séance

2.1. Qui convoque et quand ?

La convocation de la première séance du conseil municipal est effectuée par le maire sortant, même s'il n'est pas réélu conseiller municipal (1).

À défaut, par le ou les adjoints dans l'ordre des nominations ou, le cas échéant, par le conseiller sortant le plus ancien dans l'ordre du tableau.

Si le maire sortant refuse ou omet de convoquer les nouveaux conseillers, le préfet, après l'en avoir requis, y procède d'office lui-même ou par un délégué spécial (2).

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Modèles de convocation

- 📍 Ordre du jour simple
- 📍 Ordre du jour multiple



DATE D'INSTALLATION

- Si conseil complet au 1er tour : installation du conseil au plus tôt le 20 mars et plus tard le 22 mars.
- Si conseil municipal au 2nd tour : installation du conseil au plus tôt le 27 mars et au plus tard le 29 mars.

2.2. Quel est le délai de convocation ?

La convocation doit être envoyée suffisamment tôt pour que le délai légal de convocation (au moins 3 jours francs) soit respecté.

La convocation est adressée aux membres du conseil municipal **trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion (3) - quelque soit la population de la commune.**

Même si d'autres sujets que l'élection du maire et des adjoints sont inscrits à l'ordre du jour, le délai reste de trois jours (**le délai des 5 jours ne s'applique donc jamais pour la séance d'installation des conseils**).

¹Article L. 2122-17 du CGCT.

²Articles L.2122-17 et L. 2122-34 du CGCT.

³Par dérogation aux dispositions de droit commun (article L 2121-12 du CGCT), même dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion, pour éviter que dans les communes de plus de 3 500 habitants (ayant un délai de 5 jours francs habituellement) l'élection du maire et des adjoints ait lieu nécessairement le dimanche.

EXEMPLE :

Si la séance du conseil municipal est prévue le 20 mars, la convocation devra être envoyée le 16 mars (16 mars jour de l'envoi - 17, 18 et 19 mars les 3 jours francs et le 20 mars jour de la séance).

Le délai « franc » signifie qu'il ne commence à courir que le lendemain du jour où la convocation est adressée aux membres du conseil municipal.

Il doit s'écouler trois fois vingt-quatre heures, comptées de minuit à minuit, entre le jour de l'envoi de la convocation et celui de la séance.

N'entrent pas dans le calcul des 3 jours francs : ni le jour de la distribution de la convocation, ni le jour de la réunion du conseil municipal. Le délai peut comprendre un samedi, un dimanche et un jour férié.

2.3. Qui est convoqué ?

Chaque **nouveau** conseiller municipal est convoqué individuellement et personnellement à la séance du conseil municipal.

2.4. Comment envoyer les convocations ?

Désormais, toutes les convocations sont transmises par voie dématérialisée, ou, si les élus en font la demande, sont adressées par écrit à leur domicile ou à une autre adresse (4).



Il faut donc récupérer les adresses mails des conseillers municipaux au plus vite.

2.5. La convocation doit-elle être publiée et affichée ?

La convocation doit être :

- Publiée ou affichée à la porte de la mairie,
- Et inscrite au registre des délibérations (5).

Le défaut de publication ou d'affichage est une cause de nullité, contrairement au défaut de mention sur le registre qui n'a pas d'incidence sur la validité de l'élection.

2.6. Où doit se tenir la séance du conseil municipal et à quelle heure ?

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune (6).

Le maire qui convoque est libre de fixer l'heure du conseil municipal.

2.7. Est-il possible de modifier le lieu de réunion du conseil municipal ?

Si la modification du lieu est définitive, cela est de la compétence du conseil municipal, toutefois si la modification du lieu de réunion est exceptionnelle, la compétence appartient au maire.

⚠ Le conseil municipal peut modifier **définitivement** le lieu de réunion des conseils municipaux, dès lors, le nouveau lieu doit :

- Se situer sur le territoire de la commune ;
- Ne doit pas contrevenir au principe de neutralité ;
- Permettre l'accessibilité et la sécurité des lieux ;
- Permettre d'assurer la publicité des séances.

Il revient au conseil municipal de délibérer afin de modifier, de manière définitive, le lieu de réunion du conseil municipal.

Les habitants devront être informés du changement par tous moyens.

De façon définitive, la première séance du conseil municipal ne pourra donc pas se tenir dans un nouveau lieu sauf à ce que le conseil municipal ait dans une précédente réunion (donc avant les élections municipales) déjà délibéré pour modifier définitivement le lieu de réunion.

Dans le cas où le maire souhaite **modifier exceptionnellement** le lieu de réunion des conseils municipaux, il convient d'invoquer un motif valable dûment justifié par des circonstances exceptionnelles.

Le juge a estimé que le motif inhérent à l'accueil d'un plus large public ne constituait pas une raison valable (7).

⁴ Article L. 2121-10 du CGCT modifié par la Loi Engagement et Proximité LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 9 : Auparavant la convocation été adressée par écrit, au domicile des conseillers municipaux ou, s'ils en font la demande, envoyée à une autre adresse ou transmise de manière dématérialisée.

⁵ Articles L. 2121-10 du CGCT et R. 2121-7 du CGCT.

⁶ Article L. 2121-7 du CGCT.

⁷ TA Lyon, 10 mars 2005, Outin, req. n° 031204.

⁸ CE, 10 juin 1988, M. Alary, n° 85556.

EXEMPLE :

Le juge administratif a admis un changement de lieu pour circonstances exceptionnelles lorsque la salle du conseil ne permet pas d'assurer l'accueil du public **pour des raisons de sécurité et que des travaux d'agrandissement de la mairie** ont été entrepris pour réaliser une extension de la salle du conseil (CE, 1er juillet 1998, Préfet de l'Isère, req. n° 187491 OU réponse Ministérielle du 20 octobre 2016 à la question écrite n° 17910, JO Sénat).

Par ailleurs, le lieu de réunion exceptionnelle doit respecter les dispositions légales de l'article L.2121-7 précité ci-dessus.

Autrement dit, s'il est question de modifier exceptionnellement le lieu de réunion dans le but d'accueillir plus de public, cela ne constitue pas un motif valable.

2.8. Le conseil municipal d'installation peut-il se tenir par visioconférence ?

Non, en aucun cas. Le CGCT impose que les élections du maires et des adjoints se fassent au scrutin secret.

Ainsi, dans ces conditions, la réunion qui permet cette élection ne peut avoir lieu par téléconférence ou vidéoconférence.

2.9. Que doit contenir la convocation ?

La convocation doit préciser :

- Le lieu ;
- La date ;
- L'heure de la réunion ;
- Les mentions portées à l'ordre du jour (8).

2.10. Quel est l'ordre du jour de cette séance d'installation ?

Pour la première réunion du conseil municipal, la convocation doit **impérativement** contenir mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé, c'est-à-dire celle du nouveau maire et des adjoints (9).

L'omission de cette mention peut entraîner l'annulation de l'élection.

L'ordre du jour doit contenir à minima les points suivants :

- Installation du conseil municipal ;
- Élection du maire ;
- Fixation du nombre d'adjoints et procéder à leur élection ;
- Lecture de la charte de l'élu local.

2.11. L'approbation du procès-verbal de la séance précédente ?

S'agissant de la validation du procès-verbal de la dernière séance avant le renouvellement général, les dispositions de l'article L.2121-15 du CGCT doivent s'appliquer sans dérogation.

La DGCL a notamment eu l'occasion de confirmer que lors de la séance d'installation du conseil municipal, le nouveau conseil



municipal devra donc valider le procès-verbal de la séance précédente et ce même si des élus n'ont pas assisté à la séance précédente. Une fois adopté, ce procès-verbal devra ensuite être signé par le président de séance et le secrétaire de séance, même si les personnes concernées ne sont plus élues après le renouvellement général.

2.12. Peut-on ajouter d'autres points à l'ordre du jour ?

Il est parfaitement possible d'ajouter d'autres sujets à l'ordre du jour comme la fixa-

Pour aller plus loin

[Accéder au lien](#)



-tion des indemnités de fonction ou encore des désignations dans des organismes extérieurs, etc.

Rien n'interdit juridiquement, (à condition que la convocation le prévoit dans son ordre du jour), de délibérer sur d'autres points lors de la séance d'installation de l'assemblée délibérante, sous la présidence du maire nouvellement élu.

Le maire sortant est maître de l'ordre du jour. C'est à lui seul qu'il appartient d'inscrire une affaire à l'ordre du jour.

La jurisprudence a reconnu aux conseillers municipaux le droit de proposer au conseil municipal l'examen de toute affaire entrant dans les compétences de celui-ci (10).

Lorsque le maire arrête l'ordre du jour des séances du conseil municipal, l'exercice discrétionnaire de sa compétence ne doit pas porter une atteinte excessive au droit de proposition des conseillers municipaux.

L'ensemble des sujets qui va faire l'objet d'une délibération doit être indiqué à l'ordre du jour, mais l'ensemble des

sujets n'est pas obligatoirement traité à l'occasion de la séance.

Si le maire doit s'en tenir à traiter exclusivement les questions qui figurent à l'ordre du jour, en revanche, il n'est pas obligé de mettre en discussion toutes les affaires figurant à celui-ci, il peut décider de renvoyer un point à une séance ultérieure.

2.13. Est-il possible d'ajouter une question à l'ordre du jour en début de séance ?

De nombreux conseils municipaux pratiquent l'ajout d'une question en début de séance, avec l'accord des conseillers municipaux présents.

Cette pratique est **totale**ment illégale et ce, même si les conseillers approuvent à l'unanimité.



Rappelons que le maire a l'obligation d'indiquer dans la convocation à une séance les questions portées à l'ordre du jour et ce notamment pour respecter le principe du droit à l'information des conseillers municipaux sur les affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

⁸ CE, 10 juin 1988, M. Alary, n° 85556.

⁹ Article L. 2122-8 du CGCT.

¹⁰ Conseil d'État, 28 septembre 2017, n°406402.

2.14. Une note explicative de synthèse est-elle obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants ?

Dans les communes de plus de 3500 habitants, même s'il n'y a pas d'autres points que l'élection du maire et des adjoints ajoutés à l'ordre du jour (élection des délégués communautaires ou des membres des commissions, indemnités de fonctions, etc.), une note de synthèse devra accompagner la convocation.

2.15. Comment préparer la salle du conseil municipal ?

Il convient de préparer des chevalets avec le nom de chaque élu et positionnement à leur place.

L'assignation des places dans la salle relève de l'organisation interne.

À défaut de mentions dans le règlement intérieur (du précédent mandat), les conseillers se groupent librement selon leurs affinités personnelles ou politiques.

Précisons que le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement (11).

Les assemblées délibérantes qui procèdent à l'élection de leur exécutif n'ont pas l'obligation de mettre en place matériellement un bureau de vote mais doivent absolument faire en sorte de **préserver le caractère secret du scrutin**.

L'urne n'est pas obligatoire, tout comme l'isoloir (12). Il n'y a pas d'obligation de mettre les bulletins de vote sous enveloppe et un conseiller municipal peut parfaitement préparer son bulletin de vote en avance (à condition que le bulletin ne comporte aucun signe de reconnaissance), et la liste d'émargement des votants est facultative (13).

⚠ Veiller strictement à ne pas porter atteinte au secret du vote.

Il est important aussi de prévoir suffisamment de chaises pour le public et éventuellement la presse.





Le déroulement de la séance

3.1. Qui préside la séance d'installation du conseil municipal ?



La présidence est assurée par le doyen des membres du conseil municipal (14).

Toutefois, le maire sortant qui a convoqué les élus peut dans un premier temps :

- Faire l'appel des conseillers municipaux ;
- Les déclarer installés dans leurs fonctions ;
- Et passer la présidence au doyen d'âge.

Le doyen doit **vérifier que le quorum est atteint et fait procéder à l'élection du maire.**

Une fois le maire élu, c'est lui qui assure la présidence du Conseil municipal et il est alors procédé à la détermination de nombre d'adjoint et à leur élection et aux autres points de l'ordre du jour (15).

¹¹ Article 123 de la loi NOTRe du 7 août 2015.

¹² CE, 13 juillet 2007 n 2955360.

¹³ CE, 2 mars 1990 n 109195.

¹⁴ Article L. 2122-8 du CGCT.

¹⁵ Article L.2121-14 du CGCT.



3.2. Le conseil municipal doit-il être complet (sans démission) pour pouvoir élire le maire et les adjoints ?

La loi Engagement et proximité puis la loi d'harmonisation du mode de scrutin aux élections sont venues assouplir les dispositions du CGCT qui prévoyaient que tous les sièges de conseillers municipaux doivent être pourvus pour pouvoir élire le maire et les adjoints (16).

INCOMPLÉTUDE TOLÉRÉE

Les lois introduisent une souplesse spécifique aux communes de moins de 1 000 habitants

Elle autorise la présentation d'une liste comptant jusqu'à 2 candidats de moins que l'effectif théorique du conseil municipal (et le dispositif de liste complémentaire permettant de compter jusqu'à 2 candidats de plus que le nombre de sièges à pourvoir) - le conseil municipal est donc **réputé complet** dès lors que :

- Au moins 5 membres ont été élus (au lieu de 7 membres) - communes moins de 100 habitants ;
- Au moins 9 membres ont été élus (au lieu de 11 membres) - communes de 100 à 499 habitants ;
- Au moins 13 membres ont été élus (au lieu de 15) - communes de 500 à 999 habitants.

Le principe général : si le conseil municipal est incomplet avant l'élection du maire et des adjoints, il doit en effet être procédé aux élections nécessaires pour rendre le conseil complet.

Dérogations suite au renouvellement général : Lorsque l'élection du maire et des adjoints suit immédiatement le renouvellement intégral du conseil municipal: il peut être procédé à l'élection du maire et des adjoints alors que le conseil municipal n'est pas au complet, y compris lorsque le nombre de conseillers municipaux élus est inférieur aux 2/3 de l'effectif légal (CE 19 janvier 1990, Elections du Moule, n° 108778). Il s'agit de l'hypothèse où l'ensemble des sièges, en cas d'insuffisance du nombre de candidats, n'a pas été pourvu à l'issue de l'élection.

Autrement dit : même si des démissions se produisent entre l'installation du conseil municipal et l'élection du maire (en cours de séance), il est possible de procéder à l'élection du maire et des adjoints si le conseil municipal compte au minimum 2 conseillers municipaux.

3.3. Faut-il obligatoirement être présent à la séance ?

Aucune disposition légale n'impose que tous les conseillers municipaux soient physiquement présents lors de cette séance, et donc éventuellement que le futur maire soit présent au moment de son élection (procédure particulière dans cette situation) (17).

Un conseiller municipal peut donc être absent à la séance du conseil municipal au cours de laquelle le maire et les adjoints sont désignés, **il peut donner procuration** à un autre conseiller municipal.

Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le pouvoir écrit comporte la désignation du mandataire et l'indication de la ou des séances pour lesquelles le mandat est donné.

Sauf cas de maladie dûment constatée, le pouvoir ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché.

3.4. Comment calculer le quorum ?

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la **majorité des membres en exercice est présente**.

Précisant qu'il s'agit là du nombre de conseillers municipaux en exercice et non l'effectif légal du conseil qui est pris en compte pour le calcul du quorum (il peut en effet y avoir eu des démissions avant l'installation du conseil).

Le quorum se calcule donc sur cet effectif réel et donc en fonction du nombre de **membres élus présents physiquement**. Les procurations ne rentrent pas dans le calcul du quorum.

Cette condition de majorité constitue le quorum ; il s'agit d'une formalité substantielle dont le non-respect entache de nullité les délibérations prises (18).

La majorité doit être comprise comme étant plus de la moitié.

Cette condition de quorum s'apprécie lors de la mise en discussion de chacun des points inscrits à l'ordre du jour.

Par exception, s'agissant des délibérations de nature électorale (par exemple l'élection du maire), elle s'apprécie lors de l'ouverture de la séance.

EXEMPLE :

Dans un conseil composé de 21 membres, la moitié sera de 10,5 (21 divisé par 2), la majorité sera à partir de 11. Il faut donc 11 membres présents physiquement pour que le quorum soit atteint.

Dans un conseil composé de 22 membres, la moitié sera de 11, donc la majorité sera atteinte à partir de 12. Il faut donc 12 membres présents physiquement pour que le quorum soit atteint.

Dans un conseil de 11 membres, 9 membres sont présents physiquement, il y a 2 procurations, la moitié sera de 4,5 (9 divisé par 2), donc le quorum sera atteint à partir de 5.

16 Article L. 2121-2-1 du CGCT.

17 Procédure de suppléance : La suppléance du maire est prévue par le CGCT (art. L.2122-17 et suivants). Elle permet d'assurer la continuité de l'exécutif communal lorsque le maire est absent ou empêché. Le 1er adjoint supplée le maire de plein droit.

18 Article L. 2122-17 du CGCT.

Seuls les membres présents physiquement sont pris en compte pour le calcul du quorum ; **les élus absents représentés par un mandataire auquel ils ont donné pouvoir ne sont donc pas comptabilisés dans le calcul du quorum.**

Si le quorum n'est pas atteint, l'installation du conseil municipal est reportée, et une nouvelle convocation est adressée sous 3 jours (19). Cette convocation mentionne que «Le quorum n'ayant pas été atteint à la séance du le conseil, conformément à la loi, délibère quel que soit le nombre de membres présents.»



3.5. Qui est le secrétaire de séance ?

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (20).

Un ou plusieurs conseillers municipaux peuvent se proposer ; en l'absence de proposition, le maire soumet un nom au vote.

Le secrétaire de séance rédige le procès-verbal de la séance qui sera utilisé pour établir les délibérations et le procès-verbal de la séance.

Le secrétaire de séance doit obligatoirement être un conseiller municipal et non le secrétaire général de mairie (celui-ci remplissant généralement les fonctions « d'auxiliaire »).

La non-désignation d'un secrétaire de séance n'entache pas la légalité des décisions prises par le conseil municipal (21).



¹⁹ Article 2121-17 du CGCT.

²⁰ Article L.2121-15 du CGCT.

²¹ TA Strasbourg, 9 février 1978, *Jierry c/ Commune de Lobsann* ; req. no 139. 74.

²² Article L. 2121-18 du CGCT

3.6. La séance est-elle publique ?

Les séances du conseil municipal sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de 3 membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos (22).

i Ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Ce principe impose que toute personne qui le désire puisse librement, dans la limite des places disponibles, accéder à la salle de réunion et assister aux séances du conseil municipal.

Il appartient au président de séance, de prendre les mesures destinées à empêcher que soit troublé le déroulement des séances publiques du conseil ; que, toutefois, si des

impératifs de sécurité et d'ordre public permettent au président de séance de n'autoriser l'accès de la salle du conseil municipal qu'à un nombre limité de personnes, il ne peut, sans méconnaître le principe de publicité des séances, réserver exclusivement l'accès à cette salle aux seules personnes inscrites sur des listes d'invitation établies par lui ou les maires des communes membres.

AUTREMENT DIT

Il n'est pas possible de rendre accessible la séance du conseil municipal via une liste de réservation mais il n'est pas possible non plus de changer le lieu de réunion du conseil municipal dans le seul but d'accueillir plus de personnes dans le public.

Est-il possible pour un participant dans le public ou un membre du conseil municipal de filmer ou d'enregistrer la séance du conseil municipal ? Les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Le droit d'enregistrer et de diffuser les séances de l'assemblée délibérante est ouvert à tous, services municipaux et élus comme membres du public. Le maire ne peut le restreindre que sous certaines conditions très limitatives.

Toute personne a le droit de capter et retransmettre par des procédés audiovisuels les débats du conseil municipal.

Cette faculté est garantie par la loi en raison du principe de la publicité des débats. Sauf à ce que le conseil municipal décide (à la majorité absolue) de se réunir à huis clos, toute personne souhaitant assister aux séances de l'assemblée délibérante doit donc pouvoir y accéder librement.

Ce droit reconnu par la jurisprudence administrative a amené les juges à considérer comme illégale l'interdiction par le maire de procéder à un tel enregistrement dès lors que les modalités de celui-ci ne sont pas de nature à troubler le bon ordre des travaux de l'assemblée communale.

L'accord des conseillers municipaux, qui sont investis d'un mandat électif et s'expriment dans l'exercice de ce mandat, n'est pas requis pour pouvoir procéder à une telle retransmission des séances publiques de l'assemblée délibérante.

Toutefois, si le droit à l'image d'un élu ne peut être opposé à un tiers, tel n'est pas le cas de celui des autres personnels municipaux assistant aux séances publiques. Dès lors, la diffusion de l'image de ces personnes présentes dans la salle supposera de s'en tenir à la retransmission de plans larges du public.



3.7. Comment se déroule l'élection du maire ?

Le doyen d'âge doit tout d'abord procéder à la lecture des articles L. 2122- 4, L. 2122-5 et L. 2122-7 du CGCT relatifs au mode de scrutin de l'élection du maire.

Dans la très grande majorité des cas, les conseillers municipaux postulant aux fonctions de maire font acte de candidature. Cette formalité n'est pas obligatoire, aucun texte ni aucun principe général du droit ne l'impose.

Ainsi peut être élu maire un conseiller municipal qui ne s'est pas porté candidat à la fonction, il peut aussi refuser son élection (le procès-verbal de la séance doit le mentionner).

Un conseiller peut se porter candidat à un tour de scrutin alors qu'il ne l'était pas aux tours précédents.

Aucun texte n'impose à un candidat tête d'une liste aux élections municipales de se présenter comme candidat à l'élection du maire.



Les règles habituelles relatives aux élections sont intégralement applicables, c'est à dire que le vote de chaque conseiller municipal doit être (23) :

- **Libre** : toute manœuvre de nature à entacher la régularité du scrutin entraîne l'illégalité de la désignation du maire, il en est de même des pressions qui pourraient être exercées sur les conseillers en vue d'orienter leur vote ;
- **Personnel** : mais le vote par délégation est possible ;
- **Secret** : la connaissance du sens du vote d'un seul des conseillers municipaux est de nature à entraîner l'irrégularité de l'élection.

Toutefois si la jurisprudence exige le respect absolu du secret du vote, elle précise cependant que les articles L 62 et 63 du code électoral ne sont pas applicables.

AUTREMENT DIT

Un vote à main levée serait irrégulier (isoloir et urne ne sont toutefois pas obligatoires).

SCRUTIN SECRET

C'est un vote à l'aide de bulletins. L'élection ne peut donc pas avoir lieu à mains levées, ni au scrutin public pour lequel le nom des votants avec l'indication de leur vote est inscrit au procès-verbal.

Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue (scrutin uninominal majoritaire à trois tours).

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative (le candidat ayant obtenu le plus de suffrages est élu).

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Les bulletins blancs et nuls sont exclus des suffrages exprimés.

La majorité absolue s'obtient en divisant par 2 le nombre de suffrages exprimés puis en retenant toujours le premier nombre entier supérieur sur le résultat ainsi obtenu.

La majorité se calcule non pas par rapport à l'effectif légal du conseil mais par rapport au nombre de suffrages exprimés, décompte fait des bulletins blancs et nuls et des abstentions.

EXEMPLE :

- Total des conseiller municipaux : **11**
- Conseillers municipaux présents : **10**
- Procuration : **1**
- Bulletins blancs : **1**
- Abstention : **1**
- Vote Pour : **8**
- Vote Contre : **1**
- Suffrages exprimés : **9**
- Majorité absolue : $9/2 = 4,5$ donc 5 (premier nombre entier supérieur sur le résultat obtenu)

Pour être élu maire au 1er ou 2ème tour, le conseiller doit recueillir 5 voix au moins.

i Il entre en fonction dès son élection et préside la séance du conseil pour l'élection des adjoints.

Le maire sortant cesse ses fonctions à l'installation de son successeur (24).

Pour aller plus loin

[Modèle PV élection
maire et adjoints](#)

[Feuille de proclamation de
l'élection du maire et des
adjoints](#)

[Modèle délibération
élection du maire](#)

²³ Article L. 2122-7 du CGCT.

²⁴ Article L. 2122-15 du CGCT.



3.8. Le maire peut-il refuser son investiture ?

Tout conseiller élu aux fonctions de maire est libre d'accepter ou de refuser ces fonctions.

Le refus peut être exercé au choix de l'élu :

- Au cours de la séance même de l'élection ;
- Aussitôt après la proclamation du résultat du scrutin ;
- Avant l'installation effective dans les fonctions ;
- En tout cas, avant la levée de la séance.

Le refus d'investiture doit être mentionné au PV de la séance. Il prend effet immédiatement. Il est définitif et débouche sur une nouvelle élection comprenant éventuellement les trois tours de scrutin s'il est effectué avant la levée de la séance.

Si l'élu manifeste son refus après la clôture de la séance, il devra démissionner en adressant un courrier au préfet.

Lorsque cette démission sera acceptée, le conseil municipal sera à nouveau convoqué pour procéder à l'élection du maire.

3.9. Comment déterminer le nombre d'adjoints ?

Après l'élection du maire et avant l'élection des adjoints, le conseil municipal doit délibérer sur le nombre de postes d'adjoints à créer au sein du conseil municipal.

Le nombre d'adjoints découle directement du nombre de conseillers municipaux.

Le conseil municipal détermine par délibération le nombre des adjoints au maire **sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.**

Ce pourcentage constitue une limite maximale à ne pas dépasser, il n'est donc pas possible d'arrondir à l'entier supérieur le résultat du calcul²⁵ (le nombre maximum d'adjoints au maire possible est celui correspondant au chiffre inférieur).

Tout dépassement de ce pourcentage est sanctionné par le juge administratif en cas de saisine.

Il est également obligatoire de désigner au moins un adjoint au maire.



PRÉCISIONS :

L'enveloppe indemnitaire est désormais calculée sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner, soit 30% de l'effectif légal du conseil municipal (arrondi à l'entier inférieur) et non plus sur le nombre d'adjoints en exercice.

NOUVEAUTÉ POUR LES COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS

La loi sur le scrutin de liste paritaire est venue modifier l'élection des adjoints au maire dans les communes de moins de 1 000 habitants mais également les conditions de complétude du conseil municipal.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants qui se trouvent dans les cas d'incomplétudes tolérées (moins de candidats que de sièges - voir p.14 question 3.2), le plafond du nombre d'adjoint est calculé sur la base de l'**effectif réel** (et non sur l'effectif légal).

Le nombre est déterminé par le Conseil municipal préalablement à leur élection. Il peut être différent de celui de la précédente municipalité.

EXEMPLE :

Pour une communes de moins de 499 habitants, si le conseil municipal compte 9 membres (au lieu de 11membres), le conseil municipal est donc réputé complet mais le nombre d'adjoint ne pourra dépasser les 30% des 9 membres soit 2 adjoints. Contre 3 adjoints si le conseil municipal avait eu 10 ou 11 membres

La décision relative au nombre de postes d'adjoints à créer doit précéder leur élection, mais elle peut ne pas faire l'objet d'un vote formel, dès lors que l'assentiment de la majorité des conseillers présents a été constaté par le président de séance.

POPULATION MUNICIPALE DE LA COMMUNE	NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX	NOMBRE MAXIMAL D'ADJOINTS AU MAIRIE
Moins de 100 habitants	7	2
Entre 100 à 499 habitants	11	3
Entre 500 et 1 499	15	4
Entre 1 500 et 2 499	19	5
Entre 2 500 et 3 499	23	6
Entre 3 500 et 4 999	27	8
Entre 5 000 et 9 999	29	8
Entre 10 000 et 19 999 habitants	33	9
Entre 20 000 et 29 999 habitants	35	10
Entre 30 000 et 39 999 habitants	39	11
Entre 40 000 et 49 999 habitants	43	12
Entre 50 000 et 59 999 habitants	45	13

²⁵ Article L. 2122-2 du CGCT.

3.10. La délibération fixant le nombre d'adjoints doit-elle être rendue exécutoire avant de procéder à leur élection ?

En principe, une délibération devient exécutoire **après transmission au préfet et affichage/publication**²⁶.

Mais la jurisprudence est constante : **la délibération fixant le nombre d'adjoints n'a pas besoin d'être exécutoire pour que l'élection des adjoints puisse avoir lieu immédiatement après.**

Pour aller plus loin

Délibération fixant le nombre d'adjoints

L'élection est donc parfaitement régulière dès lors que :

- Le conseil municipal a voté la délibération sur le nombre d'adjoints ;
- Puis a procédé, dans la continuité de la séance, à leur élection.

3.11. Comment procéder à l'élection des adjoints ?

Autrement dit : le scrutin uninominal majoritaire à trois tours ne s'applique plus aux communes de moins de 1 000 habitants.

Les adjoints sont donc élus au scrutin de liste paritaire à la majorité²⁷ absolue sans panachage ni vote préférentiel (liste bloquée) dans l'ensemble des communes.



La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Cette liste doit être spécialement créée pour l'élection des adjoints, celle-ci n'ayant pas de lien avec la liste des candidats aux élections municipales qui est déposée en préfecture.

Autrement dit : le 1er de la liste des candidats aux élections 2nd de liste des candidats aux élections municipales n'a pas d'obligation d'être le 1er adjoint.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à 1.

En cas d'élection d'un nombre pair d'adjoints, la liste devra comporter autant d'hommes que de femmes.

En cas d'élection d'un nombre impair d'adjoints, un écart égal à 1 entre le nombre d'hommes et de femmes.

Une exception à l'obligation de parité dans l'ensemble des communes, elle ne s'applique pas au couple maire/premier adjoint. Le premier adjoint peut donc être de même sexe que le maire.

En cas de vacance d'un adjoint en cours de mandat

Dans les communes de moins de 1 000 habitants : il n'est pas obligatoire de le remplacer par un élu du même sexe (l'élection d'un seul adjoint se fait au scrutin uninominal). En cas de démission de plusieurs adjoints, il sera obligatoire de respecter les règles du scrutin de liste parité + alternance.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants : Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder.

EXEMPLE DE LISTE D'ADJOINT :

5 adjoints :

1 femme
1 homme
1 femme
1 homme
1 femme

5 adjoints :

1 homme
1 femme
1 homme
1 femme
1 homme



²⁶ Article L.2131-1 du CGCT.

²⁷ Article L. 2122-7-2 du CGCT



3.12. Qu'est-ce que le scrutin de liste paritaire majoritaire, sans panachage ni vote préférentiel ?

Le scrutin est dit majoritaire, car si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative (la liste ayant obtenu le plus de suffrages étant alors élue).

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. Il s'agit donc d'un scrutin majoritaire à trois tours, à l'instar de celui présidant à l'élection du maire.

Si la commune décide de n'instituer qu'un seul poste d'adjoint, celui-ci est élu selon les règles applicables à l'élection du maire (scrutin uninominal).

3.13. Un élu peut-il être candidat sur deux listes d'adjoints ?

En vertu de l'article L. 263 du code électoral, nul ne peut être candidat sur plus d'une liste aux élections municipales. Cette règle s'applique également aux élections au scrutin de liste des adjoints au maire. Sous peine d'entraîner l'annulation de l'élection, le nom d'un même candidat ne peut donc pas figurer sur deux listes proposées aux suffrages.

Pour aller plus loin

[Modèle délibération
élection des
adjoints](#)



3.14. Est-ce que l'ordre de la liste des candidats aux élections municipales a une influence sur l'ordre de la liste des adjoints ?

L'ordre de présentation de la liste des candidats aux fonctions d'adjoint n'est pas lié à l'ordre de présentation des candidats à l'élection municipale et peut être différent de celui-ci.

Il s'agit de 2 listes différentes qui ne sont pas liées (même si les 2 listes ont une obligation de parité).

3.15. Est-ce que la liste doit être complète ?

Les listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire doivent comporter au plus, autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner. Aucune disposition n'interdit donc la présentation de listes incomplètes.

Si une liste incomplète est élue, il sera nécessaire de compléter les postes d'adjoints non pourvus.

3.16. Comment se présente la liste ?

Aucun formalisme n'est requis pour la présentation de cette liste. L'ordre de présentation des candidats doit apparaître clairement. Le plus

souvent, le dépôt de la liste de candidats aux fonctions d'adjoint sera matérialisé par le dépôt d'un bulletin de vote.

i Il est recommandé d'imprimer à l'avance les bulletins de vote.

3.17. Est-ce qu'une liste peut se présenter au 2nd ou au 3ème tour ?

Le dépôt des listes peut intervenir avant chaque tour de scrutin et il n'est pas nécessaire d'avoir été candidat au tour précédent pour figurer sur une liste.



À la suite de la séance d'installation du conseil municipal, il doit être transmis au préfet dernier délai à 18 h le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (29).

Le tableau des conseillers municipaux indique les noms, prénoms et dates de naissance des conseillers, la date de la plus récente élection à la fonction et le nombre de suffrages qu'ils ont obtenus



NOUVEAUTÉ

Pour l'ensemble des communes, il est fait mention des suffrages obtenus par la liste (et non plus des suffrages obtenus par le candidat dans les communes de moins de 1 000 habitants).

D'autres mentions telles que la profession, l'adresse et la nationalité (concernant notamment les conseillers municipaux ressortissants des États membres de l'Union européenne) peuvent figurer sur le tableau, ainsi que des informations relatives à l'appartenance politique des élus et à la nature de leurs mandats et fonctions électives.

3.21. Comment sont désignés les conseillers communautaires dans les communes de moins de 1 000 habitants ?

Les conseillers communautaires dans les communes de moins de 1 000 habitants sont **désignés suivant l'ordre du tableau municipal** établi au moment de l'installation du conseil ou de l'élection du maire en cours de mandat.

La loi visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales n'est pas venue modifier les modalités de désignation des conseillers communautaires dans les communes de moins de 1 000 habitants. Les règles de remplacement en cas de vacance demeurent également inchangées.

²⁹ Article R. 2121-2 du CGCT.

3.22. Comment est déterminé l'ordre du tableau du conseil municipal ?

Dans l'ordre du tableau, après le maire prennent rang les adjoints, puis les conseillers municipaux.

Le maire occupe le premier rang du tableau.

Les adjoints prennent rang après le maire, selon l'ordre de présentation de la liste des candidats aux fonctions d'adjoint.

Les conseillers municipaux prennent place en dernier lieu et sont répartis selon des critères appliqués successivement :

- En présence d'une seule liste, par priorité d'âge, les élus les plus âgés occupent les premiers rangs ;
- En présence de plusieurs listes, la priorité est accordée aux listes ayant obtenu le plus de voix, pour les conseillers appartenant à une même liste, la priorité est accordée aux élus les plus âgés.

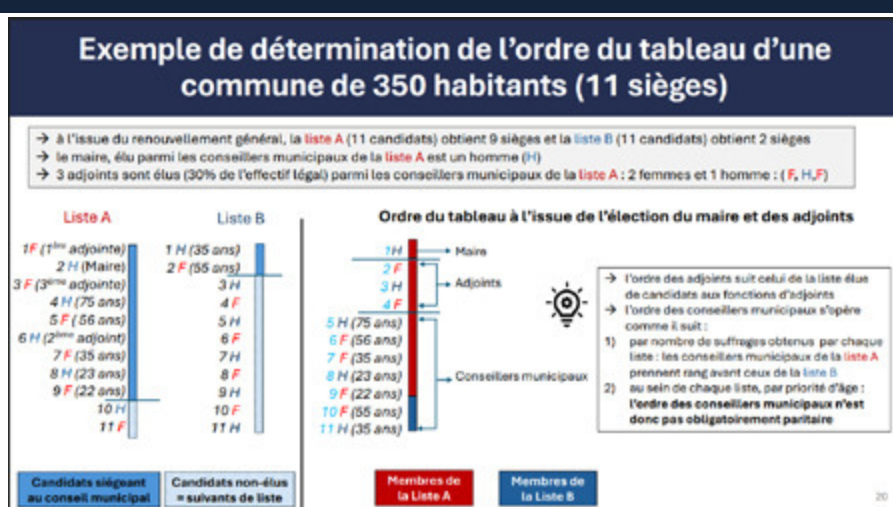
Pour les conseillers municipaux appartenant à une même liste, l'ordre du tableau est déterminé par l'âge des élus et non selon leur rang de présentation sur la liste des candidats aux élections municipales.

L'ordre du tableau n'est donc pas alternativement sexué.

En cours de mandat :

- Les élus intégrant le conseil municipal (suivants de liste, candidats supplémentaires et élus issus d'élections partielles) prennent rang en toute fin du tableau de l'ensemble des conseillers municipaux ;
- Les adjoints nouvellement élus prennent rang au dernier rang du tableau des adjoints. Cependant, le conseil municipal peut décider, par délibération, qu'ils occuperont les mêmes rangs que leurs prédécesseurs.

Exemple de détermination de l'ordre du tableau d'une commune de 350 habitants (11 sièges).



3.23. Lecture et diffusion de la charte de l'élu

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, **le maire donne lecture de la charte de l'élu local (30).**

Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du titre II du CGCT relatif aux conditions d'exercice des mandats municipaux (31).



Article L. 1111-13 CGCT

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative

les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif."

Article L. 1111-14 CGCT

"Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues."

Compte tenu de la nécessité pour les élus locaux, nouveaux comme renouvelés, de bien connaître leurs devoirs mais aussi leurs droits, il est recommandé de leur diffuser, en sus de ces dispositions législatives ou réglementaires, la brochure «LE STATUT DE L'ELU(E) LOCAL(E)», rédigée par les services de l'AMF, mise à jour régulièrement et téléchargeable sur le site amf.asso.fr (référence BW 7828).



Pour aller plus loin

[Statut de l'éu\(e\) locale\(e\)](#)

[Charte de l'élu\(e\) local\(e\)](#)

[Chapitre III du titre II du CGCT relatif aux conditions d'exercice des mandats municipaux \(Partie législative\)](#)

[Chapitre III du titre II du CGCT relatif aux conditions d'exercice des mandats municipaux \(Partie réglementaire\)](#)

³⁰ Article L. 2121-7 du CGCT + L111-12 à L111-14 CGCT.

³¹ Articles L. 2123-1 à L. 2123-35.





Après la 1^{ère} séance

4.1. Que comporte le procès-verbal de la séance ?

Le procès-verbal a pour objet d'établir et de conserver la mémoire du déroulement (par exemple : discussions, débats, interruption de séance...) et des décisions des séances des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Le CGCT détermine désormais avec précision le contenu du procès-verbal des assemblées délibérantes (32).

Celui-ci doit ainsi mentionner :

- La date et l'heure de la séance ;
- Les noms du président, des membres de l'assemblée délibérante présents ou représentés, et du ou des secrétaires de séance ;
- Le quorum ;
- L'ordre du jour de la séance ;
- Les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées ;
- Les demandes de scrutin particulier ;
- Le résultat des scrutins précisant, pour les scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote ;
- La teneur des discussions au cours de la séance, qui s'entend comme le résumé des opinions exprimées sur chaque point porté à l'ordre du jour. La mention de l'ensemble des échanges n'est pas juridiquement imposée.

L'objectif est d'informer les citoyens sur les principales informations, interventions, idées et opinions évoquées au cours de la séance et dont la retranscription permet, le cas échéant, d'éclairer la décision prise par l'assemblée délibérante.

À titre d'illustration, on observera que l'inscription dans le procès-verbal des projets de délibération qui n'auraient pas été adoptés à l'issue du vote est souvent indispensable à la compréhension des échanges.

⚠ Il ne faut pas confondre le procès-verbal de séance et le procès-verbal de l'élection, il s'agit là de deux documents différents.

³² Article L.2121-15 du CGCT.

4.2. Comment se déroule l'approbation du procès-verbal ?

Conformément à la jurisprudence, le procès-verbal est soumis à l'approbation des élus présents lors de la séance, après prise en compte éventuelle de leurs remarques.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par un des secrétaires, est arrêté (validé) au commencement de la séance suivante, et signé par le président et le secrétaire.

Le secrétaire de séance est nommé par le conseil municipal parmi ses membres. Ils peuvent être aidés par des auxiliaires pris en dehors du conseil municipal, qui assistent aux séances sans participer aux délibérations.

La rédaction du procès-verbal incombe au secrétaire de séance, désigné à l'ouverture de la réunion et non au maire, lequel ne peut pas rectifier ou modifier d'éventuelles erreurs matérielles.

S'il estime que cette rédaction est incorrecte, le maire doit soumettre l'affaire aux conseillers présents à la séance, appelés ultérieurement à signer le texte des délibérations sur le registre.



4.3. Quand doit-on mentionner le nom des votants et le sens de leur vote ?

L'indication dans le procès-verbal du nom des votants et du sens de leur vote s'applique lorsque le scrutin public a lieu à la demande d'une partie des membres présents de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement. Le sens du vote s'entend comme le sens du vote de chacun des votants.

Pour mémoire, ce régime de scrutin public à la demande doit être distingué du scrutin de droit commun, qui est lui aussi public, mais qui n'implique pas obligatoirement de mentionner dans le procès-verbal de la séance le nom des votants et le sens de leurs votes.

Lorsque le scrutin est secret, le procès-verbal ne doit donc pas mentionner le sens des votes.





4.4. Quand le procès-verbal doit-il être signé ?

Le procès-verbal doit être signé une fois qu'il a été arrêté c'est-à-dire lors de la séance suivante.

Si le secrétaire de séance n'est pas présent lors de la séance suivante, il sera considéré comme définitivement arrêté à la date de la signature par le secrétaire de séance et par l'exécutif local.

4.5. Que faire en l'absence de signature du procès-verbal par le secrétaire de séance ?

Le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par l'exécutif local et le ou les secrétaires de séance.

Il ressort de ces dispositions que la signature du procès-verbal par l'exécutif local et le ou les secrétaires de séance constitue une obligation légale dont l'inobservation



est susceptible de faire peser des risques juridiques sur la collectivité territoriale ou le groupement concerné.

EN PRATIQUE :

Le juge administratif fait cependant preuve d'une certaine souplesse dans l'appréciation du contenu et de la forme des documents dressés à l'occasion des séances des assemblées délibérantes. En particulier, celui-ci a considéré que l'inobservation des dispositions sur la signature n'entraînait pas la nullité d'une délibération (CE, 3 octobre 1990).

Commune de Lignières, n° 90679). Sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, cette solution semble également pouvoir s'appliquer aux procès-verbaux des séances des assemblées délibérantes.

4.6. Le compte rendu de la séance existe-t-il toujours ?

L'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021, dont les dispositions sont entrées en vigueur le 1er juillet 2022 a supprimé le compte rendu des séances du conseil municipal, qui n'avait pas d'équivalent pour les autres catégories de collectivités territoriales et dont le contenu faisait souvent doublon avec celui du procès-verbal.

4.7. Faut-il publier le procès-verbal ?

Pour les communes (quelle que soit leur taille), les EPCI à fiscalité propre, les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés, le procès-verbal est publié sous forme électronique lorsque la commune ou le groupement dispose d'un site internet.

Que la commune ou le groupement concerné dispose d'un site internet ou non, il est par ailleurs tenu de mettre à disposition du public un exemplaire papier. Ces formalités sont accomplies dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle le procès-verbal a été arrêté.

L'objectif de la publication du procès-verbal est d'assurer l'information du public. A cet égard, la notion de mise à disposition de manière permanente et gratuite renvoie à l'accessibilité du procès-verbal de manière continue sur le site internet 7j/7 et 24h/24. Il est observé que la permanence de cette publicité n'exclut pas le dysfonctionnement ponctuel du site. Il est recommandé d'aligner la durée de mise à disposition en ligne du procès-verbal sur celle de la durée d'utilité administrative soit au moins un an.



4.8. Faut-il rédiger une délibération pour chaque point à l'ordre du jour ?

Le conseil municipal dispose d'une liberté de rédaction.

La délibération peut reprendre partiellement ou intégralement le procès-verbal de séance.

Dans tous les cas, doit être mentionné dans la délibération ce qui est strictement indispensable, c'est-à-dire l'objet et le sens de la décision du conseil, sans reproduire les propos injurieux et diffamatoires qui auraient pu être tenus par certains conseillers.

Il n'existe pas de formalisme particulier pour la rédaction de la délibération.

Toutefois, les délibérations doivent comporter certains éléments.

MENTIONS OBLIGATOIRES DEVANT FIGURER SUR LA DÉLIBÉRATION :

- Le jour et l'heure de la séance ;
- Le nom du président de séance ;
- Les noms des conseillers présents et représentés ;
- L'affaire débattue ;
- Le résultat du vote et la décision prise à la suite de ce résultat.

Ces éléments permettent de vérifier le quorum, la non-participation à la délibération d'un conseiller personnellement intéressé à l'affaire.

MENTIONS FACULTATIVES :

- La date d'envoi de la convocation ;
- L'exposé du maire, d'un adjoint ou d'un conseiller municipal ;
- Les interventions des conseillers municipaux ;
- Les visas, qui relient la décision présente aux actes passés émanant du conseil municipal lui-même ;
- L'exposé des motifs et des arguments émis en séance.



POUR RÉSUMER

Pour la séance d'installation, vous aurez :

- Le procès-verbal de la séance du conseil ;
- Les procès-verbaux des élections du maire et des adjoints
- Les délibérations pour chaque point à l'ordre du jour.

4.9. Faut-il publier la liste des délibérations de l'organe délibérant (une par séance) ?

Conformément à l'article L. 2121-25 modifié du CGCT, la liste des délibérations, examinées par le conseil municipal, doit être affichée à la mairie et publiée sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, dans un délai d'une semaine à compter de l'examen de ces délibérations par le conseil municipal.

En application de l'article L.5211-40-2 du CGCT, les conseillers municipaux des communes membres d'un EPCI qui ne sont pas membres de son organe délibérant reçoivent également communication de la liste des délibérations examinées par l'organe délibérant de l'EPCI dans le délai d'un mois suivant chaque séance.



La liste doit comporter a minima la date de la séance et la mention de l'objet de l'ensemble des délibérations approuvées ou refusées par l'organe délibérant. En revanche, le résumé ou l'explication de la décision ne sont pas requis.

En pratique, il peut être conseillé, lorsque la situation locale le justifie, d'intégrer ces mentions, dans l'objectif de favoriser une meilleure information des citoyens sur l'action de la commune.

Dans un souci de lisibilité, il est recommandé de mentionner la date et le numéro des délibérations examinées par le conseil municipal. Ainsi, et à titre d'exemple, une délibération approuvant le budget primitif d'une commune pourrait figurer comme suit dans la liste des délibérations : Délibération n°X examinée le XXXX – Budget primitif de la ville pour 2022 – Approuvée / Rejetée

Cette liste des délibérations examinées par l'organe délibérant concerne l'ensemble des communes sans distinction de taille, les EPCI à fiscalité propre, les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés.



4.10. Faut-il publier les délibérations ?

L'affichage de la liste des délibérations a pour objet d'informer le public, dans la semaine qui suit la réunion du conseil municipal, des délibérations qui ont été examinées.

Le CGCT n'impose pas de durée particulière d'affichage qui est laissée à l'appréciation de la collectivité.



4.11. Les résultats de l'élection du maire et des adjoints doivent-ils être rendus publics ?

Les élections du maire et des adjoints sont rendues publiques, par voie d'affiche, dans les 24 heures à la porte de la mairie (33).

Doivent être affichés uniquement le nom des élus et la fonction à laquelle chacun a été élu.

Ni l'ensemble des résultats des scrutins effectués, ni le détail des scrutins qui ont abouti à des élections, n'ont à être affichés (34).

Pour aller plus loin

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS, ETC

[Accéder au lien](#)

³³ Article L.2122-12 du CGCT.

³⁴ Article R. 2122-1 du CGCT.



4.12. Quels sont les risques contentieux en cas de non respect des dispositions ?

Le délai de recours contentieux contre les actes des autorités publiques est de deux mois à compter de la date de publication des actes réglementaires et des actes ni réglementaires ni individuels ou de la date de notification des actes individuels.

L'inobservation de ces formalités a pour effet de ne pas faire courir le délai de recours contentieux contre un acte, ce qui signifie que celui-ci peut être attaqué sans limitation de durée.

S'agissant de la signature des délibérations, pour les communes et leurs groupements, la signature des délibérations par l'exécutif local et le ou les secrétaires de séance est une obligation légale qui résulte de l'article L. 2121-23 du CGCT. Le défaut de signature des délibérations constitue un vice de forme susceptible de faire peser sur celles-ci un risque juridique car il crée un doute sur l'existence juridique de l'acte.

En revanche, le défaut de signature d'une délibération par l'exécutif local et les secrétaires de séance est a priori sans incidence sur son caractère exécutoire, qui ne résulte que de l'accomplissement des formalités de publicité et de transmission au préfet prévues par le CGCT.

Les autres décisions à prendre en début de mandat

5.1. La désignation des nouveaux représentants de la collectivité au sein des organismes extérieurs (hors EPCI et syndicats)

Délai : dans les délais imposés par les organismes extérieurs.

En début de mandat, les conseils municipaux désignent leurs représentants qui seront appelés à siéger au sein d'organismes extérieurs.

Vous recevez généralement un courrier de l'organisme en question vous sollicitant pour la désignation d'un représentant.

Ces désignations s'opèrent dans les conditions prévues par les textes (par exemple, pour les offices de tourisme constitués sous forme d'EPIC), ou bien des statuts de ces instances (associations, GIP...).

En ce qui concerne les syndicats intercommunaux et mixtes, la loi fixe un cadre impératif qui est détaillé plus bas.

5.2. Le référent déontologue

L'article 218 de loi 3DS (loin°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification) prévoit la possibilité pour tout élu local de pouvoir « *consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques* » consacrés dans la Charte de l'élu local. Il semble nécessaire en début de mandat de désigner à nouveau un référent déontologue. Celui-ci peut être le même que pour le mandat précédent.

Pour aller plus loin

L'AMF 44 tiendra à votre disposition la liste de référents ainsi que le modèle de délibération lorsque la liste des référents aura été actualisée. Ce travail est en cours.

La liste constituée par l'AMF44 ne permet pas de nommer individuellement l'un des référents de la liste. **La liste doit être choisie en son entier et tous les noms doivent figurer dans le corps de la délibération.** Lorsqu'un référent doit être sollicité, l'AMF44 se charge d'affecter l'un des référents. Cette méthode permet de garantir la disponibilité et la spécialité du référent nommé.



5

DÉLÉGATIONS

La fin du mandat du conseil municipal rend caduques toutes les délégations accordées antérieurement, aussi bien par le conseil municipal au maire sortant (même s'il est reconduit dans ses fonctions) que par celui-ci à ses adjoints et aux fonctionnaires.



5.3. Les délégations d'attribution du conseil municipal au maire

Délai : pas de délai (il est conseillé de le faire dès que possible)

Afin de permettre une meilleure organisation de l'administration des communes et de ne pas surcharger les conseils municipaux, le conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L 2122-22 du CGCT.

Le conseil municipal peut donc en début de mandat prendre une délibération afin d'attribuer des délégations au maire.

Le conseil municipal n'est pas obligé de déléguer l'ensemble des points du L2122-22 au maire : il peut en déléguer que certaines (ou aucune).

Les domaines susceptibles

d'être délégués par le conseil municipal au maire sont limitativement énumérés par cet article et la délégation d'une attribution ne figurant pas parmi ceux-ci ou, rédigée en des termes différents, revêtirait un caractère illégal.

Certaines matières figurant à l'article L. 2122-22 du CGCT s'exercent dans des limites ou des conditions devant être définies par le conseil municipal. L'absence de fixation de ces limites ou conditions emporte nullité de la délégation et tout acte pris par le maire dans un de ces domaines serait alors entaché de nullité pour incompétence.

Le conseil municipal ne peut donc se borner à procéder à un renvoi aux matières énumérées par l'article L 2122-22. S'il désire confier au maire l'ensemble de ces matières, il doit fixer les limites ou les conditions des délégations données.

Le conseil municipal est des saisi des attributions déléguées :

Le maire est seul compétent pour statuer sur les matières déléguées par le conseil.

Le maire peut toutefois subdéléguer la signature de ces décisions à un adjoint, voire à un conseiller municipal, dans les conditions de l'article L. 2122-18 du CGCT, sauf si le conseil municipal a exclu cette faculté dans la délibération portant délégation.

De même, l'exercice de la suppléance, en cas d'empêchement du maire, doit être expressément prévu dans la délibération portant délégation d'attributions, faute de quoi les décisions à prendre dans les

matières déléguées reviennent, de plein droit, au conseil municipal.

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le maire, doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal (35).

Les décisions prises par le maire sur le fondement de ces délégations sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets, que cela porte notamment sur les formalités de publicité ou bien encore l'obligation de transmission au contrôle de légalité.

Le conseil municipal peut à tout moment revenir sur une ou plusieurs délégations consenties en prenant une nouvelle délibération, à condition cependant que ce point soit inscrit par le maire à l'ordre du jour.

S'agissant des pouvoirs de police, seul le maire est l'autorité compétente pour prendre et faire respecter les mesures nécessaires au maintien de l'ordre, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques sur le territoire de la commune.

Le pouvoir de police confié au maire est un pouvoir qui lui est propre, qu'il est seul à pouvoir mettre en œuvre.

Le conseil municipal ne peut pas prendre de mesures de police administrative, elles seraient entachées d'incompétence.

Par conséquent, il n'existe pas de contrôle du conseil municipal sur le maire en sa qualité d'autorité municipale de police administrative.

EXEMPLE :

Une délibération du conseil municipal ne peut pas enjoindre au maire de prendre des mesures de police.

Pour aller plus loin

Fiche réflexe délégations

Délibération délégations
du CM au maire

³⁵ Article L 2122-23 du CGCT.

5.4. Les délégations de fonction et de signature du maire aux adjoints et conseillers municipaux

Délai : pas de délai (il est conseillé de le faire le jour de l'élection du Maire et des adjoints et ce notamment afin de verser les indemnités)

Le maire et les adjoints sont dès leur élection officiers de police judiciaire et officiers d'état civil sans procédure de délégation.

Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal (36).

Ces délégations peuvent être accordées à des conseillers municipaux sans limitation du nombre de bénéficiaires.

Il existe des restrictions imposées par la loi, mais en dehors, l'étendue des délégations n'est pas limitée, l'objet des délégations peut être précis comme sur de nombreux domaines. Les délégations doivent néanmoins être précisées et limitées par l'arrêté du maire.

Par sécurité juridique, il ressort de la jurisprudence qu'une même délégation de fonction ne peut être attribuée simultanément à plusieurs personnes. Il est néanmoins admis la possibilité pour le maire de déléguer les mêmes fonctions à plusieurs personnes à condition que l'arrêté de délégation fixe un ordre de priorité entre les intéressés (le second délégataire ne pouvant intervenir qu'en cas d'empêchement du premier).



Pour aller plus loin

[Arrêté de délégation du maire à un adjoint ou à un conseiller municipal](#)

³⁶ Article L. 2122-18 du CGCT.



Les délégations prennent la forme d'un arrêté municipal qui doit notamment faire l'objet des mesures de publicité. Il peut être utile de préciser dans l'arrêté si la délégation de fonction emporte ou non délégation de signature au bénéfice du délégataire.

La délégation de fonction est juridiquement assimilée à une délégation de signature.

Précisons que l'arrêté de délégation aux adjoints et conseillers délégués permet notamment le versement des indemnités de fonctions aux adjoints et conseillers délégués.

Le maire est libre s'agissant des matières qu'il veut déléguer et de la répartition des délégations (il n'est pas lié par l'ordre du tableau), le maire a toujours la possibilité d'intervenir sur le domaine qui a été délégué, il reste responsable de toutes les décisions prises dans ce cadre, et il peut également mettre fin aux délégations lorsqu'il le souhaite

EXEMPLE D'ARRÊTÉ DES DÉLÉGATIONS DU MAIRE À UN ADJOINT EN MATIÈRE D'ÉTAT CIVIL ET DE FUNÉRAIRE :

Il est donné une délégation à Madame/Monsieur, dans les domaines suivants :

- Correspondances relatives à la vie administrative et aux services au public ;
- Actes d'état civil (naissance, mariage, décès...) ;
- Audition et célébration de mariage ;
- Attestations d'accueil ;
- Décisions et correspondances relatives au changement de prénom ;
- Décisions et correspondances relatives au PACS ;
- Rectification des actes d'état-civil ;
- Bilans trimestriels des attestations d'accueil et recensements militaires ;
- Autorisations de fermeture de cercueil, inhumation, exhumation, de crémation ;
- Autorisation de dispersion des cendres au jardin du souvenir ;
- Autorisation de réduction de corps ou de réunion de corps ;
- Certificats d'hérédité ;
- Arrêtés de concession et de reprise de concession, demandes de travaux ;
- Constat de l'état d'abandon avant reprise de concession ;
- Bordereaux de versement des recettes du cimetière ;
- Correspondance pour autorisation de pénétrer dans le cimetière ;
- Correspondance pour renouvellement d'une concession ;
- Rapports concernant les auditions préalables au mariage ;
- Avis pour les regroupements familiaux ;
- Notice individuelle de recensement ;
- Attestations d'inscriptions sur les listes électorales ;
- Commissions électorales ;
- P.V. de dépôt et de publication ;
- Bordereaux INSEE dans le cadre des commissions électorales ;
- Procès-verbaux du tirage au sort des Jury d'Assises, signature des procès verbaux.



5.5. Les délégations de signature du maire aux agents

Délai : pas de délai

Le maire peut aussi donner délégation de signature aux agents communaux.

Sous sa surveillance et sa responsabilité le maire peut donner par arrêté, délégation de signature (37) :

- Au directeur général des services et au directeur général adjoint des services de mairie ;
- Au directeur général et au directeur des services techniques ;
- Aux responsables de services communaux.

Cette délégation permet à ces agents, qui sont soumis à l'autorité hiérarchique du maire, de signer certains documents en son nom, lieu et place, sous son contrôle et sa responsabilité, pour ce qui relève de ses pouvoirs propres.



Cette liste est **limitative** et une délégation consentie à d'autres agents est illégale.

Précisons que le maire ne peut cependant pas déléguer la totalité de ses attributions à un directeur).

Le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints, donner par arrêté délégation de signature (38) :

- Aux agents communaux pour l'apposition du paraphe sur les feuillets des registres de délibérations et des arrêtés municipaux, délivrer des expéditions de ces registres, certifier la conformité des pièces et documents présentés à cet effet, légaliser les signatures ;
- À des fonctionnaires de catégorie A pour la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

Par souci de sécurité juridique, il est préférable que le maire fixe un ordre de priorité entre les adjoints et les agents municipaux, s'il souhaite leur accorder une délégation identique.

Le maire peut déléguer à un ou à plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune tout ou partie des fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil, sauf celles relatives à la célébration des mariages.

³⁸ Article L 2122-19 du CGCT.

³⁷ Articles R 2122-8 R 2122-9 et R 2122-10 du CGCT.

Pour aller plus loin

[Arrêté de délégation des fonctions d'officier d'état civil à un agent titulaire](#)

[Arrêté de délégation du maire qu DGS, au DST, au DGA au DG et aux responsables des services](#)

5.6. Les indemnités de fonctions

Délai : dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal

Pour verser légalement des indemnités, il appartient au conseil municipal de délibérer sur le taux des indemnités accordées et c'est à compter élus de ce jour que les peuvent être indemnisés.

Sauf que cette délibération n'est toujours pas prise le jour d'installation du conseil municipal et donc les élus se retrouvent non indemnisés entre la date d'installation du conseil municipal et la date de la délibération fixant les taux des indemnités.

Afin de pouvoir indemniser les élus à compter du jour de l'installation du conseil municipal, le législateur autorise que la délibération fixant le taux des indemnités soit applicable à compter de l'installation du conseil municipal.

Pour cela, il convient que la



délibération fixant les indemnités mentionne que les taux des indemnités sont applicables à compter de l'installation du conseil municipal.

Concernant les indemnités des adjoints, la rétroactivité de la délibération n'est possible qu'à la condition que les arrêtés de délégation soient pris le jour de l'installation du conseil municipal. Néanmoins, pour l'indemnité des conseillers, il n'y a pas de condition à la rétroactivité puisque l'indemnité est liée à la qualité de conseiller municipal et non à l'exercice effectif du mandat comme pour les adjoints.



À compter du
renouvellement
de mars 2026

Il y aura donc une période pour laquelle les élus ne pourront pas percevoir d'indemnité (à savoir entre le 15 ou 22 mars et la date d'installation du conseil municipal).

Bien que le mandat d'élu local soit par principe gratuit, la loi permet l'indemnisation de l'exercice effectif de certaines fonctions afin de compenser les sujétions spéciales qu'elles comportent.

Les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération.

Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal. Dans un souci de transparence, il est conseillé de désigner expressément les bénéficiaires des indemnités de fonction dans ce tableau et d'indiquer le pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique qu'ils percevront (circulaire du 14 mai 1993).

i **Exception faite du maire qui perçoit de droit une indemnité au titre de sa fonction, ès qualité, les autres élus municipaux doivent justifier de l'exercice effectif d'une fonction pour pouvoir être indemnités.**

Un adjoint ne peut donc percevoir une indemnité de fonction que s'il s'est vu attribuer par le maire une ou plusieurs délégations de fonction, sauf s'il supplée le maire absent ou empêché.

C'est l'assemblée délibérante qui détermine le montant des indemnités, dans des limites fixées par les textes, en référence à l'indice brut terminal de la fonction publique, et par strate démographique.

Pour rappel, la population à prendre en compte pour le calcul du montant des indemnités de fonction est, pour toute la durée du mandat, la population totale authentifiée avant les élections de mars 2026, soit celle publiée en décembre 2025.



LA NOTION D'ENVELOPPE INDEMNITAIRE :

L'enveloppe indemnitaire globale maximale sera calculée sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil peut désigner soit 30% de l'effectif légal du conseil municipal (et non plus sur le nombre d'adjoint en exercice).

Autrement dit si vous avez le droit à 3 adjoints mais que le conseil municipal décide d'avoir que 2

adjoints, votre enveloppe indemnitaire est égale à l'indemnité maximale du maire + des 3 adjoints théoriques.

INDEMNITÉ DU MAIRE :

L'indemnité du maire est, de droit et sans débat, fixée au maximum.

Toutefois, dans toutes les communes, le maire peut, à son libre choix, soit toucher de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, soit demander, de façon expresse, à ne pas en bénéficier, le conseil municipal pouvant alors, par délibération, la fixer à un montant inférieur.

S'agissant des indemnités de fonction allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux, le conseil municipal détermine librement leur montant, dans la limite de l'enveloppe globale indemnitaire.

S'agissant des conseillers municipaux dans les communes de moins de 100 000 habitants : le conseil municipal peut voter, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale, l'indemnisation des conseillers municipaux :

- Soit en leur seule qualité de conseiller municipal, l'indemnité ne pouvant alors dépasser 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- Soit au titre d'une délégation de fonction, cette indemnité n'étant alors pas cumulable avec celle perçue en qualité de conseiller municipal.

Pour les conseillers municipaux (sans délégation), l'indemnité doit répondre à deux critères :

- Elle ne peut être supérieure à celles du maire ou des adjoints, dont les tâches sont plus prenantes ;
- Elle doit s'inscrire dans l'enveloppe globale des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux maire et adjoints, ce qui a comme conséquence que si le maire perçoit l'indemnité fixée par la loi, les adjoints au maire ne pourront bénéficier du montant maximum puisque la répartition indemnitaire devra prendre en compte les conseillers délégués et, éventuellement, les conseillers.





Revalorisation des indemnités dans les communes de - 20 000 habitants

Les indemnités du maire]

POPULATION (EN HABITANTS)	TAUX (EN% DE L'INDICE)
Moins de 500	28,1 (anciennement de 25,5)
500 à 999	44,3 (anciennement de 40,3)
1 000 à 3 499	55,7 (anciennement de 51,6)
3 500 à 9 999	58,3 (anciennement de 55)
10 000 à 19 999	67,6 (anciennement de 65)
20 000 à 49 999	90
50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

[Les indemnités des adjoints

POPULATION (EN HABITANTS)	TAUX (EN % DE L'INDICE)
Moins de 500	10,89 (anciennement 9,9)
De 500 à 999	11,77 (anciennement 10,7)
De 1 000 à 3 499	21,38 (anciennement 19,8)
De 3 500 à 9 999	23,32 (anciennement 22)
De 10 000 à 19 999	28,6 (anciennement 27,5)
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5



➤ Délibération fixant les indemnités de fonction des élus

Le service juridique de l'AMF 44 se tient à votre disposition pour vous aider à calculer l'enveloppe indemnitaire et à simuler la répartition des indemnités entre les différents élus de votre assemblée.

5.7. Le droit à la formation des élus

Délai : dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à formation de ses membres.

Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. En fin d'année budgétaire, un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Ainsi, la loi impose un premier débat en début de mandat sur les orientations générales et le financement de la formation des élus, puis une nouvelle discussion à chaque nouvel exercice budgétaire.

S'agissant des décisions de nature financière, il est indispensable que l'organe délibérant se prononce sur les conditions de leur mise en œuvre.

Au-delà du seul aspect financier, ces débats doivent également avoir pour objet de fixer les modalités selon lesquelles le droit à la formation des élus peut être concrétisé au niveau local, par exemple s'agissant des thématiques abordées.

Ce droit est également reconnu au profit des membres des organes délibérants des métropoles, communautés d'agglomération, communautés urbaines et communautés de communes.



Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions (39).

Les élus salariés, fonctionnaires ou contractuels, ont droit à un congé de formation de **24 jours** (au lieu de 18 jours) pour toute la durée de leur mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'ils détiennent.

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune, à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le ministre de l'Intérieur (agrément dispensé après avis du Conseil national de la Formation des Elus locaux).

³⁹ Article L. 2123-12 du CGCT.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune (montant théorique prévu par les textes, majorations y compris).

Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.



Création d'une session d'information sur les fonctions d'élus local

Tout membre de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou d'un EPCI peut suivre, au cours des six premiers mois de son mandat, une session d'information sur les fonctions d'élus local.

Cette session comporte :

- ➔ Un rappel général du rôle assigné aux différentes catégories d'élus locaux, qui inclut, pour les conseillers municipaux, le détail des attributions exercées par le maire au nom de l'État en application des articles L. 2122-27 à L. 2122-34-2 ;
- ➔ Une présentation détaillée des principaux droits et des obligations, notamment déontologiques, applicables aux élus locaux de la catégorie de collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernée.

Article L. 1221-5 du CGCT.

Pour aller plus loin

LE STATUT DE L'ELU(E) LOCAL(E) », rédigée par les services de l'AMF, mise à jour régulièrement et téléchargeable sur le site amf.asso.fr (référence BW 7828).

➤ [Délibération sur l'exercice du droit à la formation des élus](#)



5.8. L'adoption du règlement intérieur

Délai : dans les six mois suivant l'installation du conseil municipal

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation (40).

Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi impose néanmoins au conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du CGCT, ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Pour les communes de moins de 1 000 habitants, l'adoption du règlement intérieur est facultative.



MODÈLE DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Pour aller plus loin

LES SERVICES DE L'AMF ONT RÉDIGÉ UN MODÈLE DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

[Lien disponible](#)

Le modèle sera mis à jour.

- [Délibération règlement intérieur commune de moins de 1000 habitants](#)
- [Délibération règlement intérieur commune de plus de 1000 habitants](#)

⁴⁰ Article L. 2121-8 du CGCT.



5.9. Les désignations dans certaines des commissions communales et le CCAS

→ LA COMMISSION DES IMPÔTS DIRECTS (CCID)

Délai : dans les deux mois suivant l'installation du conseil municipal

La nomination des membres doit avoir lieu dans les 2 mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux.

À défaut de liste de présentation, ils sont nommés d'office par le directeur départemental des finances publiques 1 mois après mise en demeure de délibérer adressée au conseil municipal.

Pour aller plus loin

Collectivités-locales.gouv

→ COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Délai : pas de délai

Aucun texte ne fixe précisément le moment de

la désignation de la commission d'appel d'offres, il semble néanmoins opportun d'y procéder rapidement après l'installation du conseil municipal, ne serait-ce que pour assurer la continuité de l'administration de la collectivité et en cas de nécessité de convocation de celle-ci.

Pour aller plus loin

Ministère de l'économie

AMF Marchés publics

➤ [Délibération CAO communes moins de 3500 habitants](#)

➤ [Délibération CAO communes plus de 3500 habitants](#)

→ CCAS

Délai : dans les deux mois suivant l'installation du conseil municipal

Le CCAS est un établissement public administratif communal ou intercommunal qui intervient en matière sociale, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées (CAF, MSA, associations, etc.).

Chaque commune de plus de 1 500 habitants doit obligatoirement avoir un CCAS.

Il est dirigé par un conseil d'administration. Le maire est président de droit du conseil d'administration.

Quand doit avoir lieu l'élection des membres du conseil d'administration ?

L'article L.123-6 du code de l'action sociale et des familles (CASF) prévoit que les membres élus à la représentation proportionnelle par le conseil municipal ou par l'organe délibérant de l'EPCI et les membres nommés par le maire ou le président de l'EPCI le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil.

Les dispositions afférentes à la composition du conseil d'administration des CCAS et CIAS et au mode de désignation des administrateurs, élus ou nommés, sont codifiées aux articles L.123-6, R.123-1 et suivants du CASF, ainsi qu'à l'article L.237-1 du code électoral.

Pour aller plus loin

UNCCAS

AMF Action sociale

- [Délibération élection membres élus du CCAS](#)
- [Arrêté membres désignés du CCAS](#)

5.10. La déclaration de situation patrimoniale - disposition également valable pour les EPCI

Délai : dans les deux mois suivants leur entrée en fonction

La Haute Autorité de Transparence de la Vie Publique recueille, dans les deux mois suivants leur entrée en fonction, les déclarations de situation patrimoniale et d'intérêts des personnes qui sont soumises à ces obligations déclaratives.



Les élus locaux concernés sont :

- Les maires des communes de plus de 20 000 habitants et les adjoints aux maires des communes de plus de 100 000 habitants lorsque ces derniers sont titulaires d'une délégation de fonction ou de signature du maire ;
- Les présidents élus des EPCI à fiscalité propre dont la population excède 20 000 habitants ou dont le montant des recettes totales de fonctionnement figurant au dernier compte administratif est supérieur à 5 millions d'euros et les vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 100 000 habitants lorsqu'ils sont titulaires d'une délégation de fonction ou de signature de leur président respectif ;
- Les présidents des autres EPCI (syndicats de communes et syndicats mixtes fermés) dont le montant des recettes totales de fonctionnement figurant au dernier compte administratif est supérieur à 5 millions d'euros.



La transmission s'effectue uniquement en ligne, sur le site internet de la HATVP, via l'application de télédéclaration ADEL :

[Lien disponible](#)

Pour accompagner les élus dans cette démarche, la HATVP a mis à leur disposition « Le Guide du déclarant » qui comprend toutes les informations utiles :

[Lien disponible](#)

5.11. Le récolement des archives - disposition également valable pour les EPCI

Les collectivités territoriales sont propriétaires et responsables de leurs archives (41).

Au sein des communes, cette responsabilité incombe au maire, sous le contrôle du conseil municipal.

À chaque élection municipale, ou chaque changement de



Maire, un état des lieux des archives de la collectivité doit être réalisé au moment du renouvellement des membres de l'exécutif, conformément à l'arrêté du 31 décembre 1926 portant sur le règlement des archives communales (articles 4 et 62 à 65 du règlement).

Cet état des lieux doit être réalisé, qu'il y ait ou non changement des membres de l'équipe municipale.

Il est obligatoire d'opérer un récolement des archives communales à chaque changement de maire ou renouvellement de municipalité.

Si le Maire est réélu, c'est l'adjoint ou à défaut un conseiller municipal (dans l'ordre du tableau) qui procède avec lui au récolement de l'inventaire.

Si l'ancien maire refuse de procéder au récolement des archives, le nouveau maire procède au récolement avec un commissaire désigné par le sous-préfet.

Pour aller plus loin

[Lien disponible](#)

⁴¹ Article L.212-6 et suivants du CGCT.

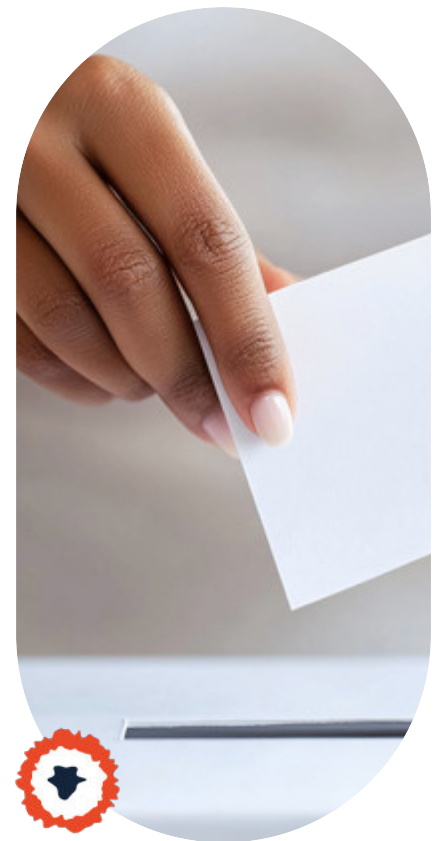
5.12. La faculté d'opposition du maire au transfert automatique des pouvoirs de police spéciale du maire au président de l'EPCI

Délai : 6 mois à compter de l'élection du président de la communauté

Dans les domaines déterminés par la loi, c'est à dire en matière

de voirie, d'assainissement, de déchets, d'aire d'accueil des gens du voyage et d'habitat, les pouvoirs de police attachés à l'exercice des compétences transférées sont automatiquement attribués au président de l'intercommunalité.

La loi permet cependant au maire de s'opposer à ce transfert automatique. Il doit pour cela notifier son opposition au président de l'EPCI dans les 6 mois qui suivent l'élection de ce dernier.



Le transfert des pouvoirs de police « spéciale » n'a pas lieu dans les communes dont le maire a notifié son opposition.



6

La 1ère séance du conseil communautaire et du comité syndical

La préparation de la séance

6.1. Comment sont désignés les conseillers communautaires ?

➔ DÉSIGNATION DANS LES COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS

La loi du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales prévoit désormais qu'il est fait application du scrutin de liste dans les communes de moins de 1 000 habitants. Toutefois, l'extension du scrutin de liste à l'ensemble des communes n'a pas prévu d'étendre le système du fléchage aux communes de moins de 1 000 habitants. Aussi, ils restent désignés dans l'ordre du tableau établi au moment de l'élection du maire et des adjoints.

Les représentants de la commune au sein de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre (communauté et métropole) ne sont donc pas connus le jour du scrutin mais à l'installation du conseil municipal suite à l'établissement du tableau municipal. Les conseillers communautaires sont le maire et éventuellement un ou plusieurs adjoints ou conseillers municipaux suivant le nombre de sièges dont dispose la commune au conseil communautaire.

ÉLECTION DANS LES COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

Ils sont élus en même temps que les conseillers municipaux selon le système dit du « fléchage ». Si l'élection d'une liste est acquise au premier tour de scrutin, les représentants de la commune seront connus dès le 15 mars. En cas de second tour, il faudra attendre le 22 mars pour connaître le nom des conseillers communautaires de la commune.

6.2. Comment sont désignés les délégués dans les syndicats ?

La répartition et le nombre de sièges sont fixés dans les statuts de chaque syndicat. Il convient donc de s'y référer afin de connaître le nombre de sièges revenant à chaque commune membre.

➔ DANS LES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX (42)

Les délégués sortants sont rééligibles. Les représentants de la commune sont élus par le conseil municipal parmi ses membres au scrutin secret à la majorité absolue.

Si, après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité, le troisième tour a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

NOTA :

Il n'est désormais plus possible pour le conseil municipal de porter son choix sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal.

➔ DANS LES SYNDICATS MIXTES FERMÉS (43)

L'article L.5711-1 du CGCT prévoit que les délégués sont élus par l'organe délibérant de l'EPCI, au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours, aucun candidat



n'a obtenu la majorité, le troisième tour a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

➔ DANS LES SYNDICATS MIXTES OUVERTS (44)

Sauf dispositions spécifiques prévues dans les statuts, les représentants d'une commune ou d'une communauté peuvent être élus parmi leurs assemblées délibérantes.



Le choix de l'organe délibérant ne peut porter que sur l'un de ses membres. Autrement dit, le représentant de la communauté au comité syndical doit nécessairement être conseiller communautaire.



⁴² Les syndicats intercommunaux sont composés exclusivement de communes.

⁴³ Les syndicats mixtes fermés regroupent, en plus des communes et des EPCI d'autres personnes morales de droit public comme par exemple une région ou un département.

⁴⁴ Les syndicats mixtes ouverts regroupent, en plus des communes et des EPCI d'autres personnes morales de droit public comme par exemple une région ou un département.

6.3. Quid si une commune ou une communauté n'a pas désigné à temps ses représentants au sein du comité syndical ?

Dans l'hypothèse où une commune ou une communauté ne procéderait pas à la désignation de son ou de ses représentants, l'article L.5211-8 du CGCT prévoit qu'elle est, dans ce cas, représentée par le maire ou le président si elle ne compte qu'un délégué, par le maire ou le président et le premier adjoint ou le premier vice-président dans le cas contraire.

6.4. À quelle date doit être installé le comité syndical (45) ?

→ DANS LES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

L'installation de l'organe délibérant doit avoir lieu, au plus tard, le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires soit, au plus tard, le 17 avril dans l'hypothèse où tous les conseils municipaux membres du syndicat seraient élus dès le 1er tour soit le vendredi 24 avril 2026 dans le cas contraire.

→ DANS LES SYNDICATS MIXTES FERMÉS

L'installation de l'organe délibérant doit avoir lieu, au plus tard, le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection de l'ensemble des présidents de communautés membres du syndicat soit, au plus tard, le vendredi 24 avril 2026.

→ DANS LES SYNDICATS MIXTES OUVERTS

Les syndicats mixtes ouverts ne sont soumis à aucune règle particulière, la loi ne fixe pas de délai quant à l'installation de leur assemblée délibérante. Cependant et afin de ne pas perturber le fonctionnement de la structure, il convient de procéder à l'installation du nouveau comité dans un délai raisonnable.



⁴⁵ Article L.5211-8 du CGCT.

6.5. Qui convoque la première réunion du conseil communautaire ou du comité syndical

C'est le président sortant de la communauté ou du syndicat qui convoque les nouveaux conseillers communautaires ou délégués syndicaux à la réunion d'installation de l'organe délibérant. Il procèdera à l'appel et déclarera les nouveaux conseillers communautaires ou délégués syndicaux installés dans leurs fonctions.

6.6. Quel est le délai de convocation du conseil communautaire ou du comité syndical (46)?

Le conseil communautaire ou le comité syndical doit être convoqué dans un délai de 5 jours francs minimum. Le délai « franc » signifie qu'il ne commence à courir que le lendemain du jour où la convocation est adressée aux membres du conseil communautaire. Il doit s'écouler cinq fois vingt quatre heures, comptées de minuit à minuit, entre le jour de l'envoi de la convocation et celui de la séance.

EXEMPLE :

Si la séance du conseil communautaire est prévue le 24 avril, la convocation devra être envoyée le 18 avril : 18 avril jour de l'envoi puis 19, 20, 21, 22, 23 avril pour les 5 jours francs et le 24 avril jour de la séance).

i N'entrent pas dans le calcul des 5 jours francs : ni le jour de la distribution de la convocation, ni le jour de la réunion du conseil communautaire.

i Le délai peut comprendre un samedi, un dimanche et un jour férié.



6.7. Qui est convoqué ?

Chaque conseiller communautaire ou délégué syndical nouvellement élu est convoqué à la séance du conseil communautaire ou syndical. Il convient également de transmettre la convocation aux éventuels suppléants des membres titulaires de l'organe délibérant.

Les conseillers municipaux qui ne sont pas membres du conseil communautaire ou du comité syndical sont également destinataires d'une copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires ou aux délégués syndicaux accompagnée, le cas échéant, de la note explicative de synthèse (47).

6.8. Comment envoyer les convocations ?

Toutes les convocations sont transmises par voie dématérialisée, ou, si les élus en font la demande, sont adressées par écrit à leur domicile ou à une autre adresse (48).

La convocation doit également être :

- Publiée sur le site internet de l'EPCI ou affichée à la porte du siège de l'EPCI
- Et inscrite au registre des délibérations.

Le défaut de publication ou d'affichage est une cause de nullité, contrairement au défaut de mention sur le registre qui n'a pas d'incidence sur la validité de l'élection.

6.9. Que contient la convocation à la séance d'installation du conseil communautaire ou du comité syndical ?

Il est recommandé d'inscrire à l'ordre du jour de la réunion d'installation :

- Élection du président de la communauté ou du syndicat
- Détermination du nombre de vice-présidents et éventuellement des autres membres du bureau
- Élection des vice-présidents et des autres membres du bureau
- Lecture de la charte de l'élu local
- La désignation des représentants de la communauté ou du syndicat dans les organismes extérieurs (CIAS, syndicats mixtes...).

Les délégations de l'organe délibérant au président et aux membres du bureau ainsi que le vote sur la fixation du montant des indemnités mensuelles de fonction perçues par le bureau peuvent également figurer à l'ordre du jour de la première réunion.

A partir de l'installation de l'organe délibérant dans sa nouvelle composition par le président sortant et jusqu'à l'élection du nouveau président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge de l'assemblée (49).

⁴⁶ Article L.5211-40-2 du CGCT.

⁴⁷ Article L.2121-10 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du CGCT.

⁴⁸ Article L.5211-9 du CGCT.

⁴⁹ Voir sur les modalités de réunion de l'organe délibérant en visioconférence la note DGCL de juillet 2022.



Le déroulement de la séance

7.1. Comment détermine-t-on la composition du bureau communautaire ou syndical (50) ?

Le bureau communautaire ou syndical est composé du président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

C'est le conseil communautaire ou le comité syndical qui, lors de sa séance d'installation, détermine par délibération le nombre de vice-présidents. Le nombre de vice-présidents ne peut être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni excéder quinze vice-présidents (vingt s'il s'agit d'une métropole). Toutefois, si l'application de la règle définie à l'alinéa précédent conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

La loi permet cependant au conseil communautaire ou au comité syndical de voter, à la majorité des deux tiers, une augmentation de l'effectif des vice-présidents sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze (vingt s'il s'agit d'une métropole). Toutefois, cette augmentation du nombre de vice-présidents n'entraîne pas d'augmentation de l'enveloppe indemnitaire qui reste calculée sur la base de l'effectif de droit commun du bureau.

7.2. Comment sont élus le président et les vice-présidents ?

Afin de procéder à l'élection du président et des vice-présidents, le conseil communautaire ou le comité syndical doit être complet c'est-à-dire que l'ensemble des membres de l'organe délibérant de l'EPCI doit avoir été élu ou désigné. L'absence de conseillers communautaires ou de délégués lors de la séance d'installation ne remet toutefois pas en cause le caractère complet de l'assemblée car les élus titulaires peuvent être remplacés par leur suppléant ou, à défaut, donner procuration à un autre élu.

⁵⁰ Article L.5211-10 du CGCT.

⁵¹ Article L. 2121-7 du CGCT et article L.

1111-1-1 du CGCT.

Le quorum est considéré comme atteint lorsque la majorité des nouveaux conseillers communautaires est présente.

Le président, les vice-présidents et, le cas échéant, les autres membres du bureau sont élus par le conseil communautaire ou le comité syndical au scrutin secret uninominal à la majorité absolue (51). Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection est acquise à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, c'est le candidat le plus âgé qui est déclaré élu.

7.3. La lecture et la diffusion de la charte de l'élu

Lors de la première réunion du conseil communautaire, immédiatement après l'élection du président et des vice-présidents, le président donne lecture de la charte de l'élu local (53).

Le président remet aux conseillers communautaires une copie de la charte de l'élu local ainsi que les dispositions de l'article L.5214-8 du CGCT pour les communautés de communes, des articles L.5216-4, L.5216-4-1 et L.5216-4-2 du CGCT pour les communautés d'agglomération, des articles L.5215-16 à 18 du CGCT pour les communautés urbaines et les métropoles. Une copie des articles auxquels il est fait référence dans ces diverses dispositions doit également être remise aux conseillers communautaires.



 **FOCUS** 

La loi prévoit une obligation de parité s'agissant des adjoints. Cette obligation de parité n'est pas transposable à l'élection des vice-présidents.

Compte tenu de la nécessité pour les élus locaux, nouveaux comme renouvelés, de bien connaître leurs devoirs mais aussi leurs droits, il est recommandé de leur diffuser, en sus de ces dispositions législatives ou réglementaires, la brochure « LE STATUT DE L'ELU(E) LOCAL(E) », rédigée par les services de l'AMF, mise à jour régulièrement et téléchargeable sur le site amf.asso.fr (référence BW 7828).

⁵¹ Article L.2122-7 pour renvoi de l'article L.5211-10 du CGCT



Les autres décisions à prendre en début de mandat

8.1. Les délégations

La fin du mandat du conseil communautaire rend caduques toutes les délégations accordées antérieurement, aussi bien par le conseil communautaire au président sortant que par celui-ci, même s'il est reconduit dans ses fonctions, à ses vice-présidents et aux fonctionnaires.

Les délégations d'attribution du conseil communautaire au président (52)

Délai : pas de délai (il est conseillé de le faire à la deuxième séance du conseil communautaire)

Le conseil communautaire peut déléguer au président ou au bureau dans son ensemble un certain nombre de fonctions à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

⁵² Article L.5211-10 du CGCT.

⁵³ Article L.5211-9 du CGCT.

⁵⁴ Article L.5211-9 du CGCT.

Un soin particulier doit être apporté à la précision de la rédaction de la délibération afin d'éviter toute difficulté d'usage.

Les délégations de fonction du président aux vice-présidents (53)

Délai : pas de délai (il est conseillé de le faire le jour de l'élection du président et des vice-président)

Le président est l'organe exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale. Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.



Les délégations de signature du président aux agents (54)

Délai : pas de délai

À la différence de la délégation de fonctions, l'autorité qui délègue sa signature conserve sa compétence normale, le délégataire n'agissant que comme « fondé de pouvoirs » et le délégant continue à exercer ses pouvoirs dans le domaine délégué.

Ainsi, le président peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service. La délégation de signature donnée au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article [L. 5211-10](#), sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.



8.3. L'adoption du règlement intérieur

Délai : dans les six mois suivant l'installation du conseil communautaire

Dans les communautés comprenant au moins une communes de 1 000 habitants et plus, le conseil communautaire établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation (57).

Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil communautaire qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil communautaire ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi impose néanmoins au conseil communautaire l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du CGCT, ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

8.5. La conférence des maires (59)

La création d'une conférence des maires est obligatoire dans les EPCI à fiscalité propre, sauf lorsque le bureau de l'établissement public comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres.

La conférence des maires est présidée par le président de l'EPCI et comprend tous les maires des communes membres.

Elle peut se réunir :

- soit à l'initiative du président ;
- soit à l'initiative d'un tiers des maires, dans la limite de quatre réunions par an.

8.4. Le pacte de gouvernance (58)

La loi prévoit désormais la possibilité pour les communautés de conclure un pacte de gouvernance. Si son adoption est facultative, le président doit cependant obligatoirement mettre à l'ordre du jour la discussion sur l'opportunité de conclure le pacte. Aucun délai n'est imposé quant à l'inscription à l'ordre du jour de la discussion.

Cependant, il peut être opportun d'aborder cette question en début de mandat.

Enfin, si le conseil communautaire décide de conclure un pacte de gouvernance, ce dernier devra être adopté dans les 9 mois suivants la discussion.

⁵⁷ Article L. 2121-8 du CGCT.

⁵⁸ Article L.5211-11-2 du CGCT.

⁵⁹ Article L.5211-11-3 du CGCT.

8.6. Le conseil de développement⁽⁶⁰⁾

Un conseil de développement est mis en place dans les EPCI à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants. En dessous de ce seuil, il peut être créé par délibération de l'organe délibérant en début de mandat.

Des intercommunalités contiguës peuvent décider de créer un conseil de développement commun compétent pour l'ensemble de leurs périmètres. De même, au sein d'un pôle d'équilibre territorial et rural, une partie ou l'ensemble des intercommunalités membres peuvent confier à ce dernier la mise en place d'un conseil de développement commun.

Le conseil de développement est composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du périmètre de l'EPCI. Sa composition est déterminée par l'organe délibérant de l'EPCI, de telle sorte que l'écart entre le nombre de femmes et d'hommes ne soit pas supérieur à un et afin de refléter la population du territoire concerné, telle qu'issue du recensement, dans ses différentes classes d'âge.

Les conseillers communautaires ou métropolitains ne peuvent être membres du conseil de développement.

Le conseil de développement est consulté sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'intercommunalité. Il peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question.

Le conseil de développement établit un rapport d'activité, qui est examiné et débattu par l'assemblée délibérante de l'EPCI à fiscalité propre.

8.7. La commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)⁽⁶¹⁾

Délai : aucun (mais il est conseillé d'y procéder rapidement)

La commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) est une instance obligatoire dans toutes les intercommunalités à fiscalité professionnelle unique (FPU). Elle a pour mission d'évaluer les transferts de charges entre les communes membres et communauté, afin de neutraliser les impacts financiers de ces transferts par l'ajustement des attributions de compensation.

Bien que la CLECT soit obligatoire, la loi n'impose pas de délai précis pour son installation après les renouvellements généraux des conseils municipaux. Toutefois, elle doit impérativement être installée la première année où l'EPCI opte pour le régime FPU. Dans les autres cas, il est vivement recommandé de la mettre en place rapidement après l'installation du conseil communautaire, afin d'anticiper les transferts de charges à venir et d'assurer la régularité du processus d'évaluation.

⁶⁰ Article L. 5211-10-1 du CGCT

⁶¹ Article 1609 nonies C du code général des impôts

Le IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts prévoit que la commission est créée par délibération du conseil communautaire à la majorité des deux tiers. Elle est exclusivement composée de membres des conseils municipaux des communes concernées, chaque commune devant être représentée au moins par un élu (*avec possibilité d'attribuer plusieurs sièges en fonction de critères comme la population par exemple, tout en préservant une représentativité équilibrée entre les communes*).

Bien que les textes ne précisent pas explicitement qui désigne les membres des conseils municipaux qui composent la CLECT, le « *Guide des attributions de compensation* » (DGCL, 2022) rappelle qu'« *une décision du tribunal administratif d'Orléans (TA, Orléans, 4 août 2011, n°1101381) a annulé la délibération d'un conseil communautaire qui désignait directement les représentants des communes au sein de la CLECT* », et invite ainsi les conseils municipaux des communes membres de la communauté à procéder à la désignation de leurs représentants au sein de la CLECT.

Enfin, la commission élit son président et son vice-président parmi ses membres.

8.8. La désignation des nouveaux représentants de la communauté au sein des organismes extérieurs (62)

Délai : dans les délais imposés par les organismes

En début de mandat, les conseils communautaires élisent leurs représentants qui seront appelés à siéger au sein d'organismes extérieurs.

Le président de la communauté reçoit généralement un courrier de l'organisme en question pour la désignation d'un ou plusieurs représentants.

La désignation de représentants au sein d'organismes extérieurs doit avoir lieu au scrutin secret.

Par exception et par un vote à l'unanimité des membres du conseil, il pourra être décidé de ne pas procéder aux désignations par le biais d'un scrutin secret, en l'absence de disposition législative ou réglementaire contraire (application de l'article L. 2121-21 du CGCT. L'article L.5711-1 du CGCT précise ainsi que l'organe délibérant peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret à la désignation de ses délégués.

Certaines désignations s'opèrent dans des conditions spécifiques prévues par les textes (par exemple, pour les offices de tourisme constitués sous forme d'EPIC), ou bien par les statuts de ces instances (associations, GIP, etc.).

Réponse ministérielle
en date du 06/01/2022 à la
question écrite n°25696)

[Lien disponible](#)

⁶² Article L. 5211-1 du CGCT

8.9. La commission intercommunale des impôts directs (CIID)(63)

La commission intercommunale des impôts directs est une instance obligatoire dans chaque communauté soumise au régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU).

La CIID joue un rôle consultatif auprès de l'administration fiscale, principalement pour l'évaluation des valeurs locatives des locaux professionnels et d'autres biens, ce qui impacte la fiscalité directe locale (taxe sur le foncier bâti, cotisation foncière des entreprises, etc.).

Elle est composée de onze membres permanents : le président de l'EPCI (ou un vice-président délégué) et dix commissaires titulaires (ainsi que des suppléants en nombre égal). Ils sont désignés par le directeur départemental des finances publiques, dans les deux mois de l'installation de l'assemblée de l'EPCI, sur la base d'une liste de contribuables dressée par l'EPCI, sur proposition des communes.

8.10. Opposition au transfert automatique du PLUi

Délai : 3 mois à compter du 1er avril 2027

Pour les communautés n'exerçant pas la compétence PLUi, le transfert automatique interviendra le 1er juillet 2027. Un quart des communes membres représentant 20 % de la population de l'EPCI peuvent s'y opposer dans un délai de 3 mois à compter du 1er avril 2027 (article 136 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové).



⁶³ Articles 1650 A, et 346 à 346 B du code général des impôts



**Association des Maires et des Présidents
d'intercommunalité de Loire-Atlantique**

1, rue Roland Garros - 44700 ORVAULT

02 40 35 22 88

contact@maires44.fr

Retrouvez-nous sur

www.maires44.fr